

# Journal officiel

## de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 321

46<sup>e</sup> année

6 décembre 2003

Édition de langue française

### Législation

#### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2135/2003 de la Commission du 5 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
★ Règlement (CE) n° 2136/2003 de la Commission du 5 décembre 2003 portant ouverture d'une adjudication d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles n° 47/2003 CE .....	3
Règlement (CE) n° 2137/2003 de la Commission du 5 décembre 2003 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs B à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1878/2003 .....	5
Règlement (CE) n° 2138/2003 de la Commission du 5 décembre 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1875/2003 .....	6
Règlement (CE) n° 2139/2003 de la Commission du 5 décembre 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1876/2003 .....	7
Règlement (CE) n° 2140/2003 de la Commission du 5 décembre 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi étuvé à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1877/2003 .....	8
Règlement (CE) n° 2141/2003 de la Commission du 5 décembre 2003 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre .....	9
★ Règlement (CE) n° 2142/2003 de la Commission du 5 décembre 2003 abrogeant les mesures de sauvegarde définitives instituées sur certains produits sidérurgiques par le règlement (CE) n° 1694/2002 .....	11
★ Directive 2003/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route en cas de collision avec un véhicule à moteur et préalablement à celle-ci et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil .....	15

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne .....	26
★ Directive 2003/112/CE de la Commission du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active paraquat <sup>(1)</sup> .....	32
★ Directive 2003/116/CE de la Commission du 4 décembre 2003 modifiant les annexes II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne l'organisme nuisible <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> .....	36

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité***Conseil**

2003/840/CE:

★ Décision du Conseil du 17 novembre 2003 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention n° 180 du Conseil de l'Europe sur l'information et la coopération juridique en matière de services de la société de l'information .....	41
--	----

2003/841/CE:

★ Décision du Conseil du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 portant remplacement de membres du comité du Fonds social européen .....	55
---	----

2003/842/CE:

★ Décision du Conseil du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions .....	57
---	----

**Commission**

2003/843/CE:

★ Décision de la Commission du 5 décembre 2003 modifiant la décision 92/452/CEE en ce qui concerne les équipes de collecte d'embryons aux États-Unis d'Amérique <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 4524] .....	58
---	----

2003/844/CE:

★ Décision de la Commission du 5 décembre 2003 modifiant la décision 2002/613/CE en ce qui concerne les centres de collecte de sperme d'animaux de l'espèce porcine agréés du Canada <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 4525] .....	60
--	----

2003/845/CE:

★ Décision de la Commission du 5 décembre 2003 instituant des mesures de protection contre la fièvre catarrhale au regard des importations de certains animaux ainsi que de leur sperme, leurs embryons et leurs ovules, provenant d'Albanie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 4526] .....	61
--	----

2003/846/CE:

★ Décision de la Commission du 5 décembre 2003 déléguant à des organismes de mise en œuvre la gestion des aides en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural en Roumanie au cours de la période de préadhésion .....	62
--	----

---

*Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne*

★ Décision 2003/847/JAI du Conseil du 27 novembre 2003 concernant les mesures de contrôle et les sanctions pénales relatives aux nouvelles drogues de synthèse 2C-I, 2C-T-2, 2C-T-7 et TMA-2 .....	64
--	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2135/2003 DE LA COMMISSION  
du 5 décembre 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.  
<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 5 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

Code NC	Code des pays tiers (l)	Valeur forfaitaire à l'importation (EUR/100 kg)
0702 00 00	052	75,7
	060	86,6
	204	48,9
	212	115,9
	624	111,0
	999	87,6
0707 00 05	052	45,6
	999	45,6
0709 90 70	052	109,5
	204	72,0
	999	90,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	388	46,6
	999	46,6
0805 20 10	052	62,0
	204	58,6
	999	60,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	68,5
	999	68,5
0805 50 10	052	65,4
	388	82,9
	600	54,8
	999	67,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	38,0
	060	40,8
	064	52,4
	388	115,4
	400	75,5
	404	78,9
	720	82,7
	800	135,4
	999	77,4
0808 20 50	052	102,3
	060	53,5
	064	61,8
	400	84,7
	720	69,1
	999	74,3

(l) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2136/2003 DE LA COMMISSION  
du 5 décembre 2003  
portant ouverture d'une adjudication d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles n° 47/2003 CE**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole<sup>(1)</sup>,  
vu le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché<sup>(2)</sup>, et notamment son article 80,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Il convient de procéder à des adjudications d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et de permettre la réalisation dans la Communauté de projets industriels de dimensions réduites ou la transformation en marchandises destinées à l'exportation à des fins industrielles. L'alcool vinique communautaire stocké par les États membres est composé de quantités provenant des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (3) Depuis le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le nouveau régime agromonétaire de l'euro<sup>(3)</sup>, les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros et les paiements doivent être effectués en euros.
- (4) Il est opportun de fixer des prix minimaux pour la présentation des offres, différenciés selon la catégorie d'utilisation finale.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé à la vente, par une adjudication n° 47/2003 CE, d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles. L'alcool provient des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par l'organisme d'intervention français.

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1795/2003 de la Commission (JO L 262 du 14.10.2003, p. 13).  
<sup>(2)</sup> JO L 194 du 31.7.2000, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1710/2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 98.).  
<sup>(3)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

Le volume mis en vente porte sur 130 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol. Les numéros des cuves, les lieux de stockage et le volume d'alcool à 100 % vol contenu dans chacune d'elles sont repris à l'annexe.

*Article 2*

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 79, 81, 82, 83, 84, 85, 95, 96, 97, 100 et 101 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

*Article 3*

Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause:

Onivins-Libourne, délégation nationale, 17, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex: 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59],

ou envoyées à l'adresse de cet organisme d'intervention par lettre recommandée.

Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication en vue de nouvelles utilisations industrielles, n° 47/2003 CE», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de l'organisme d'intervention concerné.

Les offres doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné au plus tard le 30 décembre 2003 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Chaque offre doit être accompagnée de la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause, d'une garantie de participation de 4 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

*Article 4*

Les prix minimaux auxquels les offres peuvent être faites sont de 6,50 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à la fabrication de levure de boulangerie, de 26 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à la fabrication de produits chimiques du type amines et chloral pour l'exportation, de 32 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à la fabrication d'eau de Cologne pour l'exportation et de 7,50 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à d'autres utilisations industrielles.

**Article 5**

Les formalités relatives à la prise d'échantillons ont été définies à l'article 98 du règlement (CE) n° 1623/2000. Le prix des échantillons est de 10 euros par litre.

L'organisme d'intervention fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

**Article 6**

La garantie de bonne exécution est d'un montant de 30 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

**Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

**ANNEXE****ADJUDICATION D'ALCOOL EN VUE DE NOUVELLES UTILISATIONS INDUSTRIELLES N° 47/2003 CE****Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence au règlement (CE) n° 1493/1999 Article	Type d'alcool	Titre alcoométrique (en % vol)
France	Onivins-Longuefuye F-53200 Longuefuye	9	22 200	27	brut	+ 92 %
		11	22 550	30	brut	+ 92 %
		14	22 440	28	brut	+ 92 %
		18	22 130	28	brut	+ 92 %
		22	2 430	30	brut	+ 92 %
		22	6 500	28	brut	+ 92 %
		17	11 750	28	brut	+ 92 %
	Onivins-Port La Nouvelle Av. Adolphe Turrel BP 62 F-11210 Port La Nouvelle	5	20 000	30	brut	+ 92 %
Total			130 000			

**RÈGLEMENT (CE) N° 2137/2003 DE LA COMMISSION  
du 5 décembre 2003**

**relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs B à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1878/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999<sup>(4)</sup> et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1878/2003 de la Commission<sup>(5)</sup>, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2003 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 1878/2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 23.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2138/2003 DE LA COMMISSION  
du 5 décembre 2003**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1875/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,  
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1875/2003 de la Commission<sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002<sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1 au 4 décembre 2003 à 153,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1875/2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2139/2003 DE LA COMMISSION  
du 5 décembre 2003**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1876/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,  
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1876/2003 de la Commission<sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002<sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2003 à 153,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1876/2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2140/2003 DE LA COMMISSION  
du 5 décembre 2003**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi étuvé à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1877/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,  
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1877/2003 de la Commission<sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
  - (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002<sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.
  - (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) En vue d'une gestion plus équilibrée des quantités exportées avec restitution, il convient de fixer un coefficient d'attribution pour les offres situées au niveau de la restitution maximale.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi étuvé à grains longs B à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2003 à 290,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1877/2003.

*Article 2*

Pour les offres situées au niveau de la restitution maximale, un coefficient d'attribution est fixé à 50 %.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2141/2003 DE LA COMMISSION  
du 5 décembre 2003**

**modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission<sup>(2)</sup>,  
vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98<sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,  
considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1166/2003 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2128/2003<sup>(6)</sup>.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

*Par la Commission  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.  
<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.  
<sup>(4)</sup> JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.  
<sup>(5)</sup> JO L 162 du 1.7.2003, p. 57.  
<sup>(6)</sup> JO L 319 du 4.12.2003, p. 10.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 5 décembre 2003 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99**

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause	<i>(en EUR)</i>
1701 11 10 (¹)	15,27	8,96	
1701 11 90 (¹)	15,27	15,26	
1701 12 10 (¹)	15,27	8,72	
1701 12 90 (¹)	15,27	14,74	
1701 91 00 (²)	17,24	18,34	
1701 99 10 (²)	17,24	12,89	
1701 99 90 (²)	17,24	12,89	
1702 90 99 (³)	0,17	0,47	

(¹) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

(²) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

(³) Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2142/2003 DE LA COMMISSION  
du 5 décembre 2003**

**abrogeant les mesures de sauvegarde définitives instituées sur certains produits sidérurgiques par  
le règlement (CE) n° 1694/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2474/2000<sup>(2)</sup>, et notamment son article 21,

vu le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 427/2003<sup>(4)</sup>, et notamment son article 18,

après consultation au sein du comité consultatif établi en vertu de l'article 4 des règlements (CE) n° 3285/94 et (CE) n° 519/94 respectivement,

considérant ce qui suit:

**PROCÉDURE**

- (1) Le 27 septembre 2002, à la suite d'une enquête approfondie concernant vingt et un produits sidérurgiques, la Commission a institué des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre de sept d'entre eux, à savoir les rouleaux en aciers non alliés laminés à chaud, les tôles en aciers non alliés laminées à chaud, les bandes et feuillards en aciers non alliés laminés à chaud, les produits plats en acier allié laminés à chaud, les tôles laminées à froid, les raccords de tuyauterie (< 609,6 mm) et les brides (autres qu'en aciers inoxydables). Pour chaque produit, la Commission a plus particulièrement conclu que la hausse des importations résultant d'une évolution imprévue des circonstances avait causé un préjudice grave aux producteurs communautaires. Elle a également observé que, en raison des mesures de sauvegarde instituées sur une large gamme de produits sidérurgiques par les États-Unis d'Amérique le 5 mars 2002, les importations dans la Communauté risquaient d'encore augmenter et d'aggraver sensiblement la situation de ces mêmes producteurs.
- (2) Par le règlement (CE) n° 1694/2002<sup>(5)</sup>, la Commission a donc institué des mesures de sauvegarde définitives. Elle rappelle, toutefois, au considérant 705 du règlement, que ces mesures ont été instituées eu égard à l'effet préjudiciable de l'augmentation des importations résultant des mesures de défense commerciale prises par les États-Unis, lesquelles ont culminé avec les mesures de sauvegarde américaines, s'engageant à en réexaminer le bien-fondé si les circonstances venaient à changer.
- (3) Les circonstances ont changé et sont décrites ci-dessous pour chacun des produits en cause. Depuis l'institution de mesures de sauvegarde par la Commission, le niveau des importations s'est stabilisé sur le marché européen de l'acier. De plus, le 4 décembre 2003, les États-Unis ont annoncé le retrait de leurs mesures de sauvegarde sur l'acier.

<sup>(1)</sup> JO L 349 du 31.12.1994, p. 53.

<sup>(2)</sup> JO L 286 du 11.11.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 67 du 10.3.1994, p. 89.

<sup>(4)</sup> JO L 65 du 8.3.2003, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 261 du 28.9.2002, p. 1.

- (4) Les circonstances propres à chacun des sept produits soumis aux mesures sont examinées ci-après. Les données pour l'ensemble de l'année 2003 ne sont pas encore disponibles, si bien que, pour faciliter la comparaison avec les années précédentes, les chiffres de 2003 sont le résultat d'une extrapolation à partir des données observées pour le premier semestre de l'année. Pour ce faire, le ratio entre les importations des premiers semestres de 2001 et 2002 et les importations des seconds semestres de 2001 et 2002 a été appliqué aux données disponibles pour le premier semestre de 2003 de manière à obtenir une estimation pour le second semestre.

### Rouleaux laminés à chaud

- (5) Les importations de rouleaux laminés à chaud en provenance des pays soumis aux mesures de sauvegarde sur l'acier instituées par la Communauté (ci-après dénommées «mesures») sont précisées, à partir de 2001, dans le tableau suivant:

	2001	2002	2003
Importations dans l'Union européenne (en tonnes)	3 679 195	3 118 109	3 825 510

- (6) Le contingent tarifaire applicable au titre des mesures aux rouleaux laminés à chaud pour la période se terminant le 28 septembre 2003 (3 199 240 tonnes) n'a été dépassé que dans le courant de septembre 2003. Ceci s'explique probablement par l'appréciation de l'euro par rapport au dollar des États-Unis et d'autres grandes devises, observée en début d'année, qui a incité les utilisateurs dans la Communauté à acheter aux États-Unis ou ailleurs.
- (7) Les statistiques d'importation n'étant pas encore disponibles, il n'est pas possible, pour l'instant, d'établir définitivement les quantités et l'origine des importations effectuées en sus du contingent tarifaire. Il ressort toutefois des informations disponibles que ces quantités étaient faibles et ne représentaient certainement pas plus de 1 % du contingent. Les demandes de tirage sur le contingent, transmises à la Commission par les États membres au nom de leurs importateurs, qui n'ont pas été satisfaites, se montent à 2 487 tonnes seulement. Il est observé à cet égard que le contingent tarifaire fixé pour l'année se terminant le 28 septembre 2004 s'élève à 3 359 234 tonnes, soit 5 % de plus que pour la période se terminant le 28 septembre 2003 et plus que le volume d'importation pour lequel des demandes de tirage sur le contingent tarifaire ont été introduites sur cette dernière période.

### Tôles laminées à chaud

- (8) Les importations de tôles laminées à chaud en provenance des pays soumis aux mesures sont précisées, à partir de 2001, dans le tableau suivant:

	2001	2002	2003
Importations dans l'Union européenne (en tonnes)	540 541	531 076	545 247

- (9) Les importations de tôles laminées à chaud en provenance des pays soumis aux mesures n'ont que légèrement progressé depuis 2001. Elles sont restées inférieures au volume du contingent tarifaire mis en place dans le cadre des mesures pour l'année se terminant le 28 septembre 2003 (554 286 tonnes), le taux global d'utilisation du contingent se situant à 88 % seulement.

### **Bandes et feuillards laminés à chaud**

- (10) Les importations de bandes et feuillards laminés à chaud en provenance des pays soumis aux mesures sont précisées, à partir de 2001, dans le tableau suivant:

	2001	2002	2003
Importations dans l'Union européenne (en tonnes)	211 128	146 828	140 945

- (11) Les importations de bandes et feuillards laminés à chaud en provenance des pays soumis aux mesures ont fortement chuté par rapport à 2001. Elles sont restées inférieures au volume du contingent tarifaire mis en place dans le cadre des mesures pour l'année se terminant le 28 septembre 2003 (198 365 tonnes), le taux global d'utilisation du contingent se situant à 53 % seulement.

### **Produits plats laminés à chaud**

- (12) Les importations de produits plats laminés à chaud en provenance des pays soumis aux mesures sont précisées, à partir de 2001, dans le tableau suivant:

	2001	2002	2003
Importations dans l'Union européenne (en tonnes)	75 967	70 479	20 030

- (13) Les importations de produits plats laminés à chaud en provenance des pays soumis aux mesures ont fortement chuté par rapport à 2001. Elles sont restées inférieures au volume du contingent tarifaire mis en place dans le cadre des mesures pour l'année se terminant le 28 septembre 2003 (50 832 tonnes), le taux global d'utilisation du contingent se situant à 61 % seulement.

### **Tôles laminées à froid**

- (14) Les importations de tôles laminées à froid en provenance des pays soumis aux mesures sont précisées, à partir de 2001, dans le tableau suivant:

	2001	2002	2003
Importations dans l'Union européenne (en tonnes)	1 887 599	1 158 314	1 337 771

- (15) Les importations de tôles laminées à froid en provenance des pays soumis aux mesures ont fortement chuté par rapport à 2001. Elles sont restées inférieures au volume du contingent tarifaire mis en place dans le cadre des mesures pour l'année se terminant le 28 septembre 2003 (2 107 210 tonnes), le taux global d'utilisation du contingent se situant à 63 % seulement.

**Raccords de tuyauterie (< 609,6 mm)**

- (16) Les importations de raccords de tuyauterie en provenance des pays soumis aux mesures sont précisées, à partir de 2001, dans le tableau suivant:

	2001	2002	2003
Importations dans l'Union européenne (en tonnes)	13 074	9 589	13 728

- (17) Les importations de raccords de tuyauterie en provenance des pays soumis aux mesures ont fortement chuté par rapport à 2001. Elles sont restées inférieures au volume du contingent tarifaire mis en place dans le cadre des mesures pour l'année se terminant le 28 septembre 2003 (12 031 tonnes), le taux global d'utilisation du contingent se situant à 53 % seulement.

**Brides (autres qu'en aciers inoxydables)**

- (18) Les importations de brides en provenance des pays soumis aux mesures sont précisées, à partir de 2001, dans le tableau suivant:

	2001	2002	2003
Importations dans l'Union européenne (en tonnes)	94 433	74 419	67 681

- (19) Les importations de brides en provenance des pays soumis aux mesures ont fortement chuté par rapport à 2001. Elles sont restées inférieures au volume du contingent tarifaire mis en place dans le cadre des mesures pour l'année se terminant le 28 septembre 2003 (90 490 tonnes), le taux global d'utilisation du contingent se situant à 65 % seulement.

**CONCLUSION**

- (20) Étant donné que les contingents tarifaires ont été nettement sous-utilisés pour six des sept produits en cause, que, pour les rouleaux laminés à chaud, les importations n'ont que légèrement dépassé le contingent et que les mesures de sauvegarde américaines sur l'acier ont été levées, la Commission estime que les mesures de sauvegarde ne sont plus nécessaires et devraient être abrogées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1694/2002 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*

**DIRECTIVE 2003/102/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 17 novembre 2003****relative à la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route en cas de collision avec un véhicule à moteur et préalablement à celle-ci et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>(1)</sup>,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité<sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour réduire le nombre de victimes des accidents de la route dans la Communauté, il est nécessaire d'introduire des mesures destinées à améliorer la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route, en cas de collision avec la face avant d'un véhicule à moteur et préalablement à celle-ci.
- (2) Dans le cadre du programme d'action en matière de sécurité routière, il est impératif de mettre en place, d'urgence, un train de mesures passives et actives destinées à améliorer la sécurité (prévention des accidents et réduction des effets secondaires par le ralentissement de la circulation et l'amélioration des infrastructures) en faveur des usagers vulnérables de la route, tels que piétons, cyclistes et motocyclistes.
- (3) Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux doit être assurée; à cet effet, un système de réception communautaire par type est appliqué pour les véhicules à moteur. Les prescriptions techniques pour la réception par type des véhicules à moteur, en ce qui concerne la protection des piétons, devraient être harmonisées afin d'éviter l'adoption de prescriptions qui diffèrent d'un État membre à l'autre et d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (4) Les objectifs de protection des piétons peuvent être atteints par une combinaison de mesures de sécurité active et de sécurité passive; les recommandations du Comité européen pour l'amélioration de la sécurité des véhicules (ci-après dénommé «EEVC») de juin 1999 font l'objet d'un large consensus dans ce domaine; ces recommandations proposent des critères de performance applicables aux structures frontales de certaines catégories de véhicules à moteur en vue de réduire leur agressivité. La présente directive propose des essais et des valeurs limites qui s'appuient sur les recommandations de l'EEVC.

(5) Il convient que la Commission examine la possibilité d'étendre le champ d'application de la présente directive aux véhicules dont la masse maximale ne dépasse pas 3,5 tonnes et qu'elle rende compte de ses constatations au Parlement européen et au Conseil.

(6) La présente directive devrait être considérée comme un élément d'un ensemble plus large de mesures que la Communauté, l'industrie et les autorités compétentes des États membres sont appelées à mettre en œuvre, sur la base de l'échange de bonnes pratiques, afin de promouvoir, au niveau des véhicules, des usagers de la route et des infrastructures, la sécurité des piétons et autres usagers vulnérables de la route aux phases de précollision (sécurité active), de collision (sécurité passive) et de postcollision.

(7) Étant donné la rapidité de l'évolution technologique dans ce domaine, des mesures alternatives d'une efficacité réelle au moins équivalente aux prescriptions de la présente directive — mesures passives ou combinaison de mesures actives et passives — peuvent être proposées par l'industrie et font l'objet d'une évaluation à la suite d'une étude de faisabilité réalisée par des experts indépendants avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004; l'introduction de mesures alternatives ayant une efficacité réelle au moins équivalente nécessiterait d'adapter ou de modifier la présente directive.

(8) En raison des progrès techniques et des recherches en cours concernant la protection des piétons, il convient d'introduire un certain degré de flexibilité dans ce domaine. En conséquence, la présente directive devrait établir les dispositions de base en matière de protection des piétons sous forme d'essais auxquels les nouveaux types de véhicule et les véhicules neufs doivent se conformer. Les prescriptions techniques pour la réalisation de tels essais devraient être adoptées par décision de la Commission.

(9) Grâce aux progrès rapides que connaît la technologie de la sécurité active, les systèmes d'atténuation de la gravité et de prévention des collisions pourraient présenter des avantages majeurs en matière de sécurité, par exemple en réduisant la vitesse au moment de la collision et en adaptant l'angle d'impact. La mise au point de pareilles technologies devrait être encouragée par la présente directive.

(10) Les associations représentant les constructeurs européens, japonais et coréens de véhicules à moteur se sont engagées à commencer à appliquer les recommandations de l'EEVC en ce qui concerne les valeurs limites et les essais ou des mesures alternatives agréées d'effet au moins équivalent, à partir de 2010, et à partir de 2005 en ce qui concerne une première série de valeurs limites et d'essais aux nouveaux types de véhicules; l'engagement porte également sur l'application de la première série d'essais à 80 % de tous les véhicules neufs à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, à 90 % de tous les véhicules neufs à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et à tous les véhicules neufs à partir du 31 décembre 2012.

<sup>(1)</sup> JO C 234 du 30.9.2003, p. 10.

<sup>(2)</sup> Avis du Parlement européen du 3 juillet 2003 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 4 novembre 2003.

- (11) La présente directive devrait également contribuer à l'établissement d'un niveau élevé de protection dans le contexte de l'harmonisation internationale de la législation en la matière qui a débuté conformément à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies de 1998 concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues.
- (12) La présente directive compte parmi les directives particulières qui doivent être respectées pour assurer la conformité à la procédure de réception CE par type établie par la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques<sup>(1)</sup>.
- (13) La directive 70/156/CEE devrait donc être modifiée en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

1. La présente directive s'applique aux surfaces frontales des véhicules. Aux fins de la présente directive, le terme «véhicule» désigne tout véhicule à moteur tel que défini à l'article 2 et à l'annexe II de la directive 70/156/CEE, de catégorie M<sub>1</sub>, d'une masse maximale ne dépassant pas 2,5 tonnes, et de catégorie N<sub>1</sub> dérivant d'un véhicule de catégorie M<sub>1</sub>, d'une masse maximale ne dépassant pas 2,5 tonnes.

2. L'objet de la présente directive est de réduire les lésions dont sont victimes les piétons et autres usagers vulnérables de la route qui sont heurtés par les surfaces frontales des véhicules visés au paragraphe 1.

#### *Article 2*

1. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les États membres ne peuvent, pour des motifs liés à la protection des piétons:

- ni refuser, pour un type de véhicule, la réception CE ou la réception de portée nationale,
- ni interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation de véhicules,

si les véhicules répondent aux prescriptions techniques définies aux sections 3.1. ou 3.2 de l'annexe I.

2. À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2005, les États membres n'accordent plus:

- ni la réception CE,
- ni la réception de portée nationale,

sauf si les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 70/156/CEE sont invoquées, pour tout type de véhicule, pour des motifs liés à la protection des piétons lorsqu'il n'est pas satisfait aux prescriptions techniques définies à la section 3.1 ou 3.2 de l'annexe I.

(<sup>1</sup>) JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux véhicules qui ne diffèrent pas, en leurs éléments essentiels de construction et de conception de la carrosserie situés à l'avant des montants A, des types de véhicules ayant obtenu la réception CE ou la réception de portée nationale avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et qui n'ont pas encore été réceptionnés conformément à la présente directive.

4. À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010, les États membres n'accordent plus:

- ni la réception CE,
- ni la réception de portée nationale,

sauf si les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 70/156/CEE sont invoquées, pour tout type de véhicule, pour des motifs liés à la protection des piétons lorsqu'il n'est pas satisfait aux dispositions techniques définies à la section 3.2. de l'annexe I de la présente directive.

5. À partir du 31 décembre 2012, les États membres:

— considèrent que les certificats de conformité qui accompagnent les véhicules neufs conformément à la directive 70/156/CEE ne sont plus valables aux fins de l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive et

— interdisent l'immatriculation, la vente et la mise en circulation de véhicules neufs qui ne sont pas accompagnés d'un certificat de conformité conformément à la directive 70/156/CEE

pour des motifs liés à la protection des piétons, lorsqu'il n'est pas satisfait aux prescriptions techniques définies à la section 3.1 ou 3.2 de l'annexe I.

6. À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015, les États membres:

— considèrent que les certificats de conformité qui accompagnent les véhicules neufs conformément à la directive 70/156/CEE ne sont plus valables aux fins de l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive et

— interdisent l'immatriculation, la vente et la mise en circulation de véhicules neufs qui ne sont pas accompagnés d'un certificat de conformité conformément à la directive 70/156/CEE

pour des motifs liés à la protection des piétons lorsqu'il n'est pas satisfait aux prescriptions techniques définies à la section 3.2 de l'annexe I.

#### *Article 3*

Sous réserve des dispositions de l'article 2, les États membres veillent à ce que les essais définis à la section 3.1 ou 3.2 de l'annexe I soient exécutés conformément aux prescriptions techniques que la Commission spécifiera dans une décision.

#### *Article 4*

Chaque mois, les autorités des États membres chargées de la réception transmettent à la Commission une copie de la fiche de réception dont le modèle figure à l'appendice 2 de l'annexe II pour chaque véhicule qu'elles ont réceptionné conformément à la présente directive durant le mois écoulé.

### Article 5

1. Sur la base des informations pertinentes transmises par les autorités chargées de la réception et les parties intéressées ainsi que des études indépendantes, la Commission évalue les progrès réalisés par l'industrie dans le domaine de la protection des piétons; elle procède, pour le 1<sup>er</sup> juillet 2004, à une étude de faisabilité indépendante concernant les dispositions de l'annexe I, section 3.2, et, en particulier, les mesures alternatives — mesures passives ou combinaison de mesures actives et passives — ayant une efficacité réelle au moins équivalente. L'étude de faisabilité se fonde, entre autres, sur des tests pratiques et des études scientifiques indépendantes.

2. Si, à la suite de l'étude de faisabilité visée au paragraphe 1, il est jugé nécessaire d'adapter les dispositions de l'annexe I, section 3.2, pour y inclure une combinaison de mesures passives et actives offrant au moins le même niveau de protection que les actuelles dispositions de l'annexe I, section 3.2, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil une proposition visant à modifier en conséquence la présente directive.

3. Dans la mesure où l'adaptation de la présente directive se limite à l'introduction de mesures passives alternatives offrant au moins le même niveau de protection que les actuelles dispositions de l'annexe I, section 3.2, cette adaptation peut être effectuée par le comité pour l'adaptation au progrès technique, conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

4. La Commission communique au Parlement européen et au Conseil avant le 1<sup>er</sup> avril 2006, puis tous les deux ans, les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1.

### Article 6

La directive 70/156/CEE est modifiée comme suit:

1) à l'annexe I, les points suivants sont insérés:

«9.23. Protection des piétons

9.23.1. Une description détaillée comprenant des photographies et/ou dessins du véhicule en ce qui concerne la structure, les dimensions, les lignes de référence significatives et les matériaux constitutifs de la partie frontale du véhicule (intérieur et extérieur) est fournie. Cette description contient des précisions sur tout système de protection active installé.»;

2) à l'annexe III, section A, les points suivants sont insérés:

«9.23. Protection des piétons

9.23.1. Une description détaillée comprenant des photographies et/ou dessins du véhicule en ce qui concerne la structure, les dimensions, les lignes de référence significatives et les matériaux constitutifs de la partie frontale du véhicule (intérieur et extérieur) est fournie. Cette description contient des précisions sur tout système de protection active installé.»;

3) la rubrique 58 et les notes de bas de page suivantes sont insérées à l'annexe IV, partie I:

Objet	Numéro de la directive	Renvoi au JO	Applicabilité									
			M <sub>1</sub>	M <sub>2</sub>	M <sub>3</sub>	N <sub>1</sub>	N <sub>2</sub>	N <sub>3</sub>	O <sub>1</sub>	O <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	O <sub>4</sub>
«58. Protection des piétons	2003/102/CE	JO L 321 du 6.12.2003, p. 15	X (6)			X (6) (7)						

(6) Dont la masse maximale ne dépasse pas 2,5 tonnes.

(7) Dérivant de véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>.»

4) l'annexe XI est modifiée comme suit:

— la rubrique 58 suivante est insérée à l'appendice 1:

Ru-brique	Objet	Directive	$M_1 \leq 2\ 500$ (!) kg	$M_1 > 2\ 500$ (!) kg	$M_2$	$M_3$
«58	Protection des piétons	2003/102/CE	X»			

— la rubrique 58 suivante est insérée à l'appendice 2:

Ru-brique	Objet	Directive	$M_1$	$M_2$	$M_3$	$N_1$	$N_2$	$N_3$	$O_1$	$O_2$	$O_3$	$O_4$
«58	Protection des piétons	2003/102/CE»										

— la rubrique 58 suivante est insérée à l'appendice 3:

Ru-brique	Objet	Directive	$M_2$	$M_3$	$N_1$	$N_2$	$N_3$	$O_1$	$O_2$	$O_3$	$O_4$
«58	Protection des piétons	2003/102/CE»									

#### Article 7

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 8

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ALEMANNO

## ANNEXE I

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## 1. PORTÉE

La présente directive s'applique aux surfaces frontales des véhicules. Aux fins de la présente directive, le terme «véhicule» désigne tout véhicule à moteur tel que défini à l'article 2 et à l'annexe II de la directive 70/156/CEE, de catégorie M<sub>1</sub>, d'une masse maximale ne dépassant pas 2,5 tonnes, et de catégorie N<sub>1</sub> dérivant d'un véhicule de catégorie M<sub>1</sub>, d'une masse maximale ne dépassant pas 2,5 tonnes.

## 2. DÉFINITIONS

aux fins de la présente directive:

- 2.1. Le «montant A» désigne le support de toit le plus en avant et le plus extérieur s'étendant du châssis au toit du véhicule.
- 2.2. Le «pare-chocs» désigne la structure externe située à l'avant, au bas de la carrosserie d'un véhicule. Elle comprend toutes les structures destinées à protéger le véhicule en cas de collision frontale à vitesse réduite avec un autre véhicule, ainsi que toutes les pièces de fixation à cette structure.
- 2.3. Le «bord avant du capot» désigne la structure externe située sur la partie avant supérieure de la carrosserie et qui comprend le capot et les ailes, les éléments supérieurs et latéraux du boîtier de phares et toute autre pièce de fixation.
- 2.4. La «face supérieure du capot» désigne la structure externe qui comprend la face supérieure de toutes les structures externes du véhicule, à l'exception du pare-brise, des pieds avant et des structures situées à l'arrière de ces éléments. Elle comprend donc notamment, mais pas exclusivement, le capot, les ailes, le tablier, les broches d'esuié-glace et la partie inférieure du cadre du pare-brise.
- 2.5. Le «critère de performance de la tête (HPC)» est le calcul, pour un laps de temps donné, de l'accélération résultante maximale survenue pendant l'impact.
- 2.6. Le «pare-brise» désigne le vitrage frontal du véhicule satisfaisant à toutes les prescriptions y afférentes de l'annexe I de la directive 77/649/CEE (<sup>1</sup>).
- 2.7. Le «type de véhicule» désigne une catégorie de véhicules dont les éléments essentiels, situés à l'avant des montants A, que sont:
  - la structure,
  - les principales dimensions,
  - les matériaux des surfaces extérieures,
  - le montage des composants (externes ou internes),
- ne diffèrent pas, dans la mesure où l'on peut considérer qu'ils influencent négativement les résultats des tests d'impact prescrits par la présente directive.
- 2.8. La «masse maximale» désigne la masse maximale en charge techniquement admissible déclarée par le constructeur conformément à l'annexe I, point 2.8, de la directive 1970/156/CEE.

## 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESSAIS

- 3.1. Les essais suivants doivent être menés; toutefois, les valeurs limites précisées aux points 3.1.3 et 3.1.4 ne sont requises qu'à des fins d'évaluation.

- 3.1.1. Collision de la jambe factice sur le pare-chocs: un des essais de collision de la jambe factice décrit aux points 3.1.1.1 ou 3.1.1.2 doit être réalisé:

- 3.1.1.1. Collision de bas de jambe factice sur le pare-chocs: l'essai se déroule à une vitesse d'impact de 40 km/h. L'angle maximal de flexion dynamique du genou ne dépasse pas 21,0°, le déplacement dynamique maximal en cisaillement du genou ne dépasse pas 6,0 mm et l'accélération mesurée à l'extrémité supérieure du tibia ne dépasse pas 200 g.

- 3.1.1.2. Collision de haut de jambe factice sur le pare-chocs: l'essai se déroule à une vitesse d'impact de 40 km/h. La somme instantanée des forces d'impact en fonction du temps ne dépasse pas 7,5 kN et le moment de flexion sur l'élément de frappe de l'essai ne dépasse pas 510 Nm.

(<sup>1</sup>) Directive 77/649/CEE du Conseil du 27 septembre 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au champ de vision du conducteur des véhicules à moteur (JO L 267 du 19.10.1977, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/630/CEE de la Commission (JO L 341 du 6.12.1990, p. 20).

- 3.1.2. Collision de tête factice d'enfant ou d'adulte de petite taille sur la face supérieure du capot: l'essai se déroule à une vitesse d'impact de 35 km/h avec un élément de frappe de 3,5 kg. Le critère de performance de la tête (HPC) ne peut dépasser 1 000 sur 2/3 de la surface d'essai du capot et 2 000 pour le tiers restant de la surface d'essai du capot.
- 3.1.3. Collision de haut de jambe factice sur le bord avant du capot: l'essai se déroule à une vitesse d'impact allant jusqu'à 40 km/h. La somme instantanée des forces d'impact en fonction du temps ne dépasse pas une valeur cible possible de 5,0 kN et le moment de flexion sur l'élément de frappe de l'essai est enregistré et comparé à la valeur cible possible de 300 Nm.
- 3.1.4. Collision de tête factice d'adulte sur le pare-brise: l'essai se déroule à une vitesse d'impact de 35 km/h avec un élément de frappe de 4,8 kg. Le HPC est enregistré et comparé à la valeur cible possible de 1 000 Nm.
- 3.2. Les essais suivants doivent être menés.
- 3.2.1. Collision de la jambe factice sur le pare-chocs: un des deux essais suivants de collision de la jambe factice décrit aux points 3.2.1.1 ou 3.2.1.2 doit être réalisé:
- 3.2.1.1. Collision de bas de jambe factice sur le pare-chocs: l'essai se déroule à une vitesse d'impact de 40 km/h. L'angle maximal de flexion dynamique du genou ne dépasse pas 15,0°, le déplacement dynamique maximal en cisaillement du genou ne dépasse pas 6,0 mm et l'accélération mesurée à l'extrémité supérieure du tibia ne dépasse pas 150 g.
- 3.2.1.2. Collision de haut de jambe factice sur le pare-chocs: l'essai se déroule à une vitesse d'impact de 40 km/h. La somme instantanée des forces d'impact en fonction du temps ne dépasse pas 5,0 kN et le moment de flexion sur l'élément de frappe de l'essai ne dépasse pas 300 Nm.
- 3.2.2. Collision de tête factice d'enfant sur la face supérieure du capot: l'essai se déroule à une vitesse d'impact de 40 km/h avec un élément de frappe de 2,5 kg. Le HPC ne peut dépasser 1 000 sur la totalité de la surface d'essai du capot.
- 3.2.3. Collision de haut de jambe factice sur le bord avant du capot: l'essai se déroule à une vitesse d'impact allant jusqu'à 40 km/h. La somme instantanée des forces d'impact en fonction du temps ne dépasse pas 5,0 kN et le moment de flexion sur l'élément de frappe de l'essai ne dépasse pas 300 Nm.
- 3.2.4. Collision de tête factice d'adulte sur le pare-brise: l'essai se déroule à une vitesse d'impact de 40 km/h avec un élément de frappe de 4,8 kg. Le HPC ne peut dépasser 1 000 sur la totalité de la surface d'essai du capot.

## ANNEXE II

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LA RÉCEPTION****1. DEMANDE DE RÉCEPTION CE**

- 1.1. En vertu de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 70/156/CEE, toute demande de réception CE d'un type de véhicule à l'égard de la protection des piétons doit être introduite par le constructeur du véhicule.
- 1.2. L'appendice 1 contient un modèle de la fiche de renseignements.
- 1.3. Un véhicule représentatif du type de véhicule à réceptionner est présenté au service technique chargé d'effectuer les essais de réception.

**2. OCTROI DE LA RÉCEPTION CE**

- 2.1. Si les essais visés à l'annexe I sont menés conformément aux spécifications prévues par ladite annexe et aux prescriptions techniques visées à l'article 3 de la présente directive, la réception CE est accordée conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 70/156/CEE.
- 2.2. Un modèle de fiche de réception CE figure à l'appendice 2.
- 2.3. Un numéro de réception conforme à l'annexe VII de la directive 70/156/CEE est attribué à chaque type de véhicule réceptionné. Un même État membre n'attribue pas le même numéro à un autre type de véhicule.
- 2.4. En cas de doute, il est tenu compte, pour vérifier la conformité du véhicule avec les méthodes d'essai, de toutes les données ou de tous les résultats d'essais fournis par le constructeur qui peuvent être pris en considération pour valider l'essai de réception effectué par l'autorité chargée de la réception.

**3. MODIFICATIONS DU TYPE ET DES RÉCEPTIONS**

- 3.1. Toute modification du véhicule touchant la forme générale de la structure frontale du véhicule qui, de l'avis de l'autorité, influencerait de manière significative les résultats des essais impose de répéter l'essai.
- 3.2. Les dispositions de l'article 5 de la directive 70/156/CEE s'appliquent en cas de modification d'un type de véhicule réceptionné en application de la présente directive.

**4. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION**

- 4.1. Les mesures visant à garantir la conformité de la production sont arrêtées conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive 70/156/CEE.

*Appendice 1 à l'annexe II***Fiche de renseignements n° ... établie conformément à l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil aux fins de la réception CE d'un type de véhicule en ce qui concerne la protection des piétons**

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies, s'il y en a, sont suffisamment détaillées.

Si les systèmes, les composants ou les unités techniques séparées ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances sont fournies.

## 0. GÉNÉRALITÉS

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur): .....
- 0.2. Type et description(s) commerciale(s) générale(s): .....
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule: .....
- 0.3.1. Emplacement de cette marque: .....
- 0.4. Catégorie de véhicule: .....
- 0.5. Nom et adresse du constructeur: .....
- 0.8. Adresse(s) des ateliers de montage: .....

## 1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE

- 1.1. Photographies et/ou dessins d'un véhicule type: .....
- 1.6. Emplacement et disposition du moteur: .....

## 9. CARROSSERIE

- 9.1. Type de carrosserie: .....
- 9.2. Matériaux et modes de construction: .....
- 9.23. Protection des piétons:

Une description détaillée comprenant des photographies et/ou dessins du véhicule en ce qui concerne la structure, les dimensions, les lignes de référence significatives et les matériaux constitutifs de la partie frontale du véhicule (intérieur et extérieur) est transmise. Cette description contient des précisions sur les systèmes de protection active installés.

*Appendice 2 à l'annexe II*

## MODÈLE

[format maximal: A4 (210 × 297 mm)]

**FICHE DE RÉCEPTION CE**

Cachet de l'autorité de réception CE

Communication concernant:

- la réception CE (!)
- l'extension de la réception CE (!)
- le refus de la réception CE (!)
- le retrait de la réception CE (!)

d'un type de véhicule en vertu de la directive .../.../CE telle que modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE

Numéro de réception: .....

Motif de l'extension: .....

## SECTION I

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur): .....
- 0.2. Type: .....
- 0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant): .....
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule : .....
- 0.3.1. Emplacement de cette marque: .....
- 0.4. Catégorie de véhicule: .....
- 0.5. Nom et adresse du constructeur: .....
- 0.8. Nom et adresse(s) des ateliers de montage: .....

## SECTION II

1. Informations complémentaires (le cas échéant) (voir addendum)
2. Service technique chargé d'effectuer les essais: .....
3. Date du procès-verbal d'essai: .....
4. Numéro du procès-verbal d'essai: .....
5. Remarques (le cas échéant) (voir addendum)
6. Lieu: .....
7. Date: .....
8. Signature: .....
9. L'index du dossier de réception déposé auprès de l'autorité compétente en matière de réception figure en annexe; le dossier peut être obtenu sur demande.

---

(!) Biffer les mentions inutiles.

*Addendum à la fiche de réception CE n°.... concernant la réception CE d'un type de véhicule conformément à la directive .../.../CE, telle que modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE*

1. **Inscriptions complémentaires**

1.1. Brève description de la structure, des dimensions, des formes et des matériaux constitutifs du type de véhicule: .....

1.2. Emplacement du moteur: à l'avant/à l'arrière/central (¹)

1.3. Transmission : aux roues avant/aux roues arrière (¹)

1.4. Masse du véhicule soumis aux essais:

Essieu avant: .....

Essieu arrière: .....

Total: .....

1.5. Résultats des tests conformément à la section 3.1/3.2 de l'annexe I (biffer les mentions inutiles):

1.5.1 Essais visés à l'annexe I, section 3.1:

Essai	Valeur enregistrée	Réussite/Échec (¹)
Collision de bas de jambe factice sur le pare-chocs (si test effectué)	Angle de flexion	degrés
	Déplacement en cisaillement	mm
	Accélération au tibia	g
Collision de haut de jambe factice sur le bord avant du capot	Somme des forces d'impact	kN
	Moment de flexion	Nm
Collision de haut de jambe factice sur le pare-chocs (si test effectué)	Somme des forces d'impact	kN
	Moment de flexion	Nm
Collision de tête factice d'enfant/d'adulte de petite taille (3,5 kg) sur la face supérieure du capot	Valeurs HPC en zone A (au moins 12 valeurs)	
	Valeurs HPC en zone B (au moins 6 valeurs)	
Collision de tête factice d'adulte (4,8 kg) sur le pare-brise	Valeurs HPC (au moins 5 valeurs)	(²)

(¹) Conformément aux valeurs définies à l'annexe I, section 3.1, de la directive 2003/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route en cas de collision avec un véhicule à moteur et préalablement à celle-ci.

(²) Uniquement aux fins d'évaluation.

## 1.5.2. Essais visés à l'annexe I, section 3.2:

Essai	Valeur enregistrée	Réussite/Échec (¹)
Collision de bas de jambe factice sur le pare-chocs (si test effectué)	Angle de flexion	degrés
	Déplacement en cisaillement	mm
	Accélération au tibia	g
Collision de haut de jambe factice sur le bord avant du capot	Somme des forces d'impact	kN
	Moment de flexion	Nm
Collision de haut de jambe factice sur le pare-chocs. (si test effectué)	Somme des forces d'impact	kN
	Moment de flexion	Nm
Collision de tête factice d'enfant (2,5 kg) sur la face supérieure du capot	Valeurs HPC (au moins 9 valeurs)	
Collision de tête factice d'adulte (4,8 kg) sur le pare-brise	Valeurs HPC (au moins 9 valeurs)	

(¹) Conformément aux valeurs spécifiées à l'annexe I, section 3.2, de la directive 2003/102/CE.

## 1.6. Remarques: (par exemple: valable pour les véhicules à conduite à gauche et à droite)

.....

---

**DIRECTIVE 2003/110/CE DU CONSEIL****du 25 novembre 2003****concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 3, sous b),

vu l'initiative de la République fédérale d'Allemagne,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'assistance mutuelle en matière d'éloignement tient compte de l'objectif commun consistant à mettre fin au séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers tenus de quitter le territoire. Une réglementation contraignante pour tous les États membres contribue en outre à la sécurité juridique et à l'harmonisation des procédures.
- (2) L'éloignement par voie aérienne est de plus en plus utilisé pour mettre fin au séjour de ressortissants de pays tiers. Malgré les efforts déployés par les États membres pour employer prioritairement les lignes directes, des facteurs économiques et/ou l'insuffisance de vols directs peuvent nécessiter le recours à des liaisons aériennes avec escale dans les aéroports de transit d'autres États membres.
- (3) La recommandation du Conseil du 22 décembre 1995 relative à la concertation et à la coopération dans l'exécution des mesures d'éloignement<sup>(1)</sup> et la décision du comité exécutif du 21 avril 1998 concernant la coopération entre les parties contractantes en matière d'éloignement de ressortissants de pays tiers par la voie aérienne [SCH/COM-ex (98)(10)]<sup>(2)</sup> répondent déjà à la nécessité de coopération entre les États membres dans le domaine de l'éloignement par voie aérienne de ressortissants de pays tiers.
- (4) Les droits souverains des États membres — notamment en ce qui concerne l'application de mesures d'exécution forcée à l'égard de ressortissants de pays tiers récalcitrants — ne sont pas affectés.
- (5) La convention du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (convention de Tokyo) — notamment en ce qui concerne l'autorité exercée par le commandant de bord et les questions ayant trait à la responsabilité — ne devrait pas être affectée.
- (6) En ce qui concerne la notification aux compagnies aériennes de l'exécution de mesures d'éloignement avec et sans escorte, il est fait référence à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale (convention OACI) du 7 décembre 1944.
- (7) Les États membres mettent en œuvre la présente directive dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de la convention de Genève

relative aux statuts des réfugiés du 28 juillet 1951, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 et de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Conformément aux obligations internationales applicables, le transit par voie aérienne ne sera ni demandé ni autorisé si, dans le pays tiers de destination ou de transit, le ressortissant d'un pays tiers risque un traitement inhumain ou dégradant, la torture ou la peine de mort ou que sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

- (8) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>(3)</sup>.
- (9) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Vu que la présente directive développe l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions prévues pour bénéficier d'un court séjour, applicables sur le territoire d'un État membre en vertu des dispositions de l'acquis de Schengen, conformément à l'article 5 du protocole précité, le Danemark décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté la présente directive, s'il la transpose ou non dans son droit national.
- (10) En ce qui concerne la République d'Islande et le Royaume de Norvège, la présente directive constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu le 18 mai 1999 par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>(4)</sup>, dans la mesure où elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions prévues pour bénéficier d'un court séjour, applicables sur le territoire d'un État membre en vertu des dispositions de l'acquis de Schengen et relevant du domaine visé à l'article premier, point C, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de cet accord<sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 5 du 10.1.1996, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 239 du 22.9.2000, p. 193.

<sup>(3)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

<sup>(5)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

- (11) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ces États membres ne participent à l'adoption de la présente directive et ne sont donc pas, sous réserve de l'article 4 dudit protocole, liés par cette directive ni soumis à son application.
- (12) La présente directive constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

La présente directive a pour objet de définir les mesures d'assistance pouvant être prises par les autorités compétentes dans les aéroports de transit des États membres, dans le cadre de l'éloignement avec ou sans escorte, par voie aérienne.

#### *Article 2*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «ressortissant d'un pays tiers», toute personne qui n'est pas ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, de la République d'Islande ou du Royaume de Norvège;
- b) «État membre requérant», l'État membre qui exécute une décision d'éloignement prononcée contre le ressortissant d'un pays tiers et demande le transit par l'aéroport d'un autre État membre;
- c) «État membre requis» ou «État membre de transit», l'État membre dans l'aéroport duquel doit avoir lieu le transit;
- d) «membres de l'escorte», toutes les personnes de l'État membre requérant chargées d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers, y compris les personnes chargées des soins médicaux ainsi que les interprètes;
- e) «transit par voie aérienne», le passage du ressortissant d'un pays tiers dans la zone d'un aéroport de l'État membre requis aux fins de son éloignement par voie aérienne et, le cas échéant, le passage des membres de l'escorte.

#### *Article 3*

1. Tout État membre qui souhaite refouler un ressortissant d'un pays tiers par voie aérienne examine la possibilité d'utiliser un vol direct vers le pays de destination.

2. Si un État membre qui souhaite refouler un ressortissant d'un pays tiers ne peut, pour des motifs raisonnables d'ordre pratique, utiliser un vol direct vers le pays de destination, il peut demander le transit par voie aérienne via un autre État membre. En principe, le transit par voie aérienne ne doit pas être demandé si l'exécution de la mesure d'éloignement nécessite un changement d'aéroport sur le territoire de l'État membre requis.

3. Sans préjudice des obligations énoncées à l'article 8, l'État membre requis peut refuser le transit par voie aérienne lorsque:

- a) le ressortissant d'un pays tiers est accusé, en vertu du droit national de l'État membre requis, d'infractions pénales, ou recherché pour l'exécution d'une peine;
- b) le transit par d'autres États ou la réadmission par l'État de destination ne sont pas possibles;
- c) la mesure d'éloignement nécessite un changement d'aéroport sur le territoire de l'État membre requis;
- d) l'assistance demandée ne peut pas être fournie à une date donnée pour des raisons d'ordre pratique, ou
- e) le ressortissant d'un pays tiers constituera une menace pour l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou les relations internationales de l'État membre requis.

4. Dans le cas visé au paragraphe 3, point d), l'État membre requis indique dans les plus brefs délais à l'État membre requérant une date, aussi proche que possible de la date initialement demandée, à laquelle il peut fournir une assistance en ce qui concerne le transit par voie aérienne, dans la mesure où les autres conditions sont remplies.

5. L'État membre requis peut retirer les autorisations de transit par voie aérienne déjà délivrées si des faits justifiant le refus du transit au sens du paragraphe 3 viennent à être connus ultérieurement.

6. L'État membre requis informe immédiatement l'État membre requérant lorsque l'autorisation de transit par voie aérienne est refusée ou retirée conformément aux paragraphes 3 ou 5, en lui indiquant les motifs du refus ou du retrait, ou lorsque le transit ne peut être assuré pour un autre motif.

#### *Article 4*

1. La demande de transit par voie aérienne avec ou sans escorte et de mesures d'assistance y afférentes au titre de l'article 5, paragraphe 1, doit être présentée par écrit par l'État membre requérant. Elle doit être transmise à l'État membre requis dès que possible, mais au moins deux jours avant le transit. Dans des cas d'urgence particulière dûment motivés, ce délai peut être écourté.

2. L'État membre requis communique sa décision à l'État membre requérant dans un délai de deux jours. Ce délai peut, dans des cas dûment motivés, être prorogé de quarante-huit heures au maximum. Le transit par voie aérienne ne peut débuter sans l'autorisation de l'État membre requis.

Si l'État membre requis ne donne pas de réponse dans le délai visé au premier alinéa, les opérations de transit peuvent être engagées au moyen d'une notification émise par l'État membre requérant.

Les États membres peuvent prévoir, sur la base d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, que les opérations de transit peuvent être engagées au moyen d'une notification émise par l'État membre requérant.

Les États membres informent la Commission des accords ou arrangements visés au troisième alinéa. La Commission fait régulièrement rapport au Conseil sur ces accords et arrangements.

3. Aux fins de l'exécution de la demande visée au paragraphe 1, les informations énumérées sur le formulaire de demande et d'autorisation du transit par voie aérienne qui figure à l'annexe sont transmises à l'État membre requis.

Les mesures nécessaires à la mise à jour et à l'adaptation de la demande de transit figurant à l'annexe, ainsi que les méthodes de transmission de cette demande, sont prises conformément à la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la décision 1999/468/CE.

4. Pour toute demande de transit, l'État membre requérant transmet à l'État membre requis les données énumérées à l'annexe.

5. Chaque État membre désigne une autorité centrale pour la réception de la demande visée au paragraphe 1.

Les autorités centrales désignent, pour tous les aéroports de transit concernés, des points de contact qui peuvent être joints pendant toute la durée des opérations de transit.

#### *Article 5*

1. L'État membre requérant prend toutes les dispositions utiles pour que l'opération de transit se déroule dans les meilleurs délais.

L'opération de transit doit se dérouler dans un délai de vingt-quatre heures.

2. Dans la limite des moyens disponibles et dans le respect des règles internationales applicables, l'État membre requis met en œuvre, sous réserve de consultations réciproques avec l'État membre requérant, toutes les mesures d'assistance nécessaires, depuis l'atterrissement et l'ouverture des portes de l'avion jusqu'au départ effectif du ressortissant d'un pays tiers. Toutefois, des consultations réciproques ne sont pas requises dans les cas visés au point b).

Il prend notamment les mesures d'assistance suivantes:

- a) le ressortissant d'un pays tiers est attendu à l'avion et accompagné dans l'enceinte de l'aéroport de transit, notamment jusqu'au vol de correspondance;
- b) les soins médicaux d'urgence sont dispensés au ressortissant d'un pays tiers et, au besoin, aux membres de l'escorte;
- c) le ravitaillement du ressortissant d'un pays tiers et, au besoin, des membres de l'escorte est assuré;
- d) les documents de voyage sont pris en charge, gardés et transmis, notamment en cas d'éloignement sans escorte;
- e) en cas de transit sans escorte, l'État membre requérant est informé du lieu et de l'heure du départ du territoire de l'État membre concerné du ressortissant d'un pays tiers;
- f) l'État membre requérant est informé de tout incident grave survenu lors du transit du ressortissant d'un pays tiers.

3. L'État membre requis peut, conformément à sa législation interne:

- a) placer et héberger les ressortissants de pays tiers dans des locaux sécurisés;
- b) recourir à des moyens légitimes pour empêcher des actes de résistance du ressortissant d'un pays tiers ou y mettre fin.

4. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 1, lorsque l'exécution des opérations de transit ne peut être assurée en dépit de l'assistance apportée conformément aux paragraphes 1 et 2, l'État membre requis peut, à la demande de l'État membre requérant et en concertation avec ce dernier, prendre toutes les mesures d'assistance nécessaires à la poursuite de l'opération de transit.

Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 1 peut être porté à quarante-huit heures au maximum.

5. Les autorités compétentes de l'État membre requis qui sont responsables des mesures prises décident de la nature et de l'amplitude de l'assistance visée aux paragraphes 2, 3 et 4.

6. Les frais encourus pour les prestations visées au paragraphe 2, sous b) et c), sont à la charge de l'État membre requérant.

Les autres frais sont également à la charge de l'État membre requérant, pour autant qu'ils soient réels et quantifiables.

Les États membres fournissent les informations appropriées concernant les critères de quantification des frais visés au deuxième alinéa.

#### *Article 6*

1. L'État membre requérant s'engage à réadmettre immédiatement le ressortissant d'un pays tiers, si:

- a) l'autorisation de transit par voie aérienne a été refusée ou retirée en vertu de l'article 3, paragraphe 3 ou 5;
- b) le ressortissant d'un pays tiers a pénétré sans autorisation sur le territoire de l'État membre requis au cours du transit;
- c) l'éloignement du ressortissant d'un pays tiers dans un autre pays de transit ou dans le pays de destination, ou son embarquement à bord du vol de correspondance, a échoué, ou
- d) le transit par voie aérienne est impossible pour un autre motif.

2. L'État membre requis aide à la réadmission du ressortissant d'un pays tiers dans l'État membre requérant dans les cas visés au paragraphe 1. Les frais liés au retour du ressortissant d'un pays tiers sont à la charge de l'État membre requérant.

#### *Article 7*

1. Les prérogatives des membres de l'escorte se limitent, pendant le déroulement de l'opération de transit, à la légitime défense. De plus, en l'absence de forces de l'ordre de l'État membre de transit ou dans le but de leur porter assistance, les membres de l'escorte peuvent répondre à un risque immédiat et grave par une intervention raisonnable et proportionnée, afin d'empêcher le ressortissant d'un pays tiers de fuir, d'infliger des blessures à elle-même ou à un tiers, ou de causer des dommages matériels.

En toutes circonstances, les membres de l'escorte doivent respecter la législation de l'État membre requis.

2. Lors du transit par voie aérienne, les membres de l'escorte ne sont pas armés et portent une tenue civile. Ils présentent les documents d'identité nécessaires, notamment l'autorisation de transit délivrée par l'État membre de transit ou, le cas échéant, la notification visée à l'article 4, paragraphe 2, si l'État membre requiert le demande.

#### Article 8

La présente directive ne porte pas préjudice aux engagements qui découlent de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et des conventions internationales relatives à l'extradition de personnes.

#### Article 9

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6 de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement interne.

#### Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 6 décembre 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 11

La décision du comité exécutif du 21 avril 1998 concernant la coopération entre les parties contractantes en matière d'éloignement de ressortissants de pays tiers par la voie aérienne [SCH/Com-ex (98)10] est abrogée.

#### Article 12

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2003.

Par le Conseil

Le président

G. TREMONTI

## ANNEXE

- I. Demande de transit aux fins de l'éloignement par voie aérienne  
 (conformément à l'article 4 de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne (JO L 321 du 6.12.2003, p. 26)).

(Service requérant)	Lieu/Date:
Autorité: <hr/>	Téléphone/Fax/E-mail: <hr/>
Adresse: <hr/> <hr/>	Nom de la personne compétente: <hr/>
	Signature: <hr/>

(Service requis)
Autorité: <hr/>
Adresse: <hr/> <hr/>

## Informations générales sur le ressortissant d'un pays tiers visé par la demande de transit

N° d'ordre	Nom	Prénom	m/f	Date de naissance	Lieu de naissance	Nationalité	Document de voyage N°/type/durée de validité	N° du visa délivré par un pays tiers (s'il y a lieu)
1								
2								

## Indications concernant le vol

N° de vol	Lieu de départ	Date de départ	Heure de départ	Lieu de destination	Date d'arrivée	Heure d'arrivée

## Informations particulières

Le ressortissant d'un pays tiers refoulé est-il accompagné par une escorte?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Noms et fonctions: _____ _____ _____
La surveillance policière de l'intéressé à l'aéroport est-elle recommandée?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Si oui, lesquels: _____ _____ _____
Des soins médicaux sont-ils nécessaires?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Si oui, laquelle: _____ _____ _____
L'intéressé souffre-t-il d'une maladie contagieuse identifiable? (*)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Si oui, pour quels motifs: _____ _____ _____
Des tentatives d'éloignement antérieures ont-elles échoué?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

## Autres observations

_____
_____
_____

NB: Lors de la présentation de la demande, aucun motif de refus visé à l'article 3, paragraphes 3 et 5, de la directive 2003/110/CE n'était connu.

## Décision du service requis

Le transit est autorisé.	<input type="checkbox"/>
Le transit n'est pas autorisé.	<input type="checkbox"/>
Motifs:	_____ _____
(Nom/Signature/Date)	

(\*) Ces informations seront communiquées dans le respect du droit national ou international applicable.

**DIRECTIVE 2003/112/CE DE LA COMMISSION  
du 1<sup>er</sup> décembre 2003**

**modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active paraquat  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/84/CE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000<sup>(4)</sup>, établit une liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques à évaluer en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Cette liste inclut le paraquat.
- (2) Les effets du paraquat sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3600/92 pour une série d'usages proposés par l'auteur de la notification. Par le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission du 27 avril 1994 établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/95<sup>(6)</sup>, le Royaume-Uni a été désigné comme État membre rapporteur. Le Royaume-Uni a présenté à la Commission, le 31 octobre 1996, les rapports d'évaluation et les recommandations correspondantes, conformément à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3600/92.
- (3) Ce rapport d'évaluation a été examiné par les États membres et la Commission dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. L'examen a été achevé le 3 octobre 2003 sous la forme du rapport d'examen du paraquat par la Commission.
- (4) Le rapport concernant le paraquat et des informations complémentaires ont également été soumis au comité scientifique des plantes. Le comité a été invité à formuler un avis sur la pertinence pour les consommateurs et les opérateurs des modifications oculaires et pulmonaires observées dans le cadre de l'étude long terme sur les rats, sur le risque pour les opérateurs, en considérant en particulier l'exposition potentielle par la peau et par inhalation, sur les effets potentiels à long terme pour les organismes vivant dans le sol, et sur les risques que les utilisations envisagées pourraient présenter pour la reproduction des oiseaux et les lièvres. Dans son avis<sup>(7)</sup>, le comité scientifique a estimé que ni les lésions pulmonaires observées chez les animaux à la suite de l'administration par voie orale de paraquat ni les effets systémiques du paraquat sur l'œil qui ont été observés chez les rats, mais pas chez d'autres espèces, ne sont pertinents pour l'évaluation des risques concernant les opérateurs et les consommateurs. Sur la base des études relatives à l'exposition sur le terrain, corroborées par des informations provenant de la surveillance médicale des opérateurs, le comité a considéré que lorsque le paraquat est utilisé comme produit phytopharmaceutique conformément aux recommandations dans le cadre des bonnes pratiques prescrites, son utilisation ne présente aucun

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 247 du 30.9.2003, p. 20.

<sup>(3)</sup> JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 107 du 28.4.1994, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO L 225 du 22.9.1995, p. 1.

<sup>(7)</sup> Avis du comité scientifique des plantes relatif à des questions spécifiques de la Commission sur l'évaluation du paraquat dans le cadre de la directive 91/414/CEE du Conseil — CSP/PARA/002, adopté le 20 décembre 2001.

danger important pour la santé des opérateurs. Le comité a également noté que les utilisations aux doses d'emploi recommandées sur le terrain ne devraient pas présenter de risque important pour les organismes vivant dans le sol. Toutefois, une évaluation plus détaillée des effets probables du paraquat sur le taux de dégradation de la matière organique du sol a été demandée compte tenu de l'incertitude subsistante. Cette information a ensuite été communiquée et évaluée par l'État membre rapporteur. En outre, le comité scientifique a estimé que les études disponibles indiquent un danger pour les oiseaux nichant au sol, mais que des informations complémentaires correspondant à des expositions réalistes étaient nécessaires pour procéder à une évaluation définitive du risque. Cette information a ensuite été communiquée, et l'évaluation réalisée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a conclu que dans plusieurs situations l'exposition pour les oiseaux nichant au sol était négligeable. Cependant, il y a également des scénarios dans lesquels il peut y avoir une exposition. L'évaluation effectuée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a conclu que le risque serait acceptable, à condition que des mesures appropriées visant à atténuer les risques soient appliquées. Finalement, le comité scientifique a considéré que le paraquat pouvait provoquer des effets létal et sublétal pour les lièvres, mais que les données disponibles étaient inappropriées pour estimer la proportion de lièvres concernés. Les observations du comité scientifique ont été prises en considération pour la rédaction de la présente directive et du rapport d'examen. L'évaluation effectuée au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a conclu que le risque serait acceptable, à condition que des mesures appropriées visant à atténuer les risques soient appliquées.

- (5) Les différents examens effectués ont montré que certaines utilisations des produits phytopharmaceutiques contenant du paraquat pouvaient satisfaire, en règle générale, aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE, à condition que des mesures appropriées visant à atténuer les risques et des restrictions soient appliquées. Il convient donc d'inscrire le paraquat à l'annexe I, afin de garantir que dans tous les États membres les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active pourront être accordées conformément aux dispositions de la directive. Toutefois, certaines utilisations de produits phytopharmaceutiques contenant du paraquat peuvent présenter un risque inacceptable et ne peuvent donc pas être autorisées. En outre, il est jugé approprié de veiller à ce que les États membres imposent, à l'auteur de la notification et à tout autre détenteur d'une autorisation pour le paraquat, l'établissement d'un programme de gestion, en particulier pour la sécurité des opérateurs, et la communication chaque année à la Commission des incidences sur la santé des opérateurs ainsi que les effets éventuels pour les lièvres. Ceci devra permettre de vérifier si les mesures visant à atténuer les risques imposées par les États membres limitent véritablement les risques possibles pour les opérateurs et les lièvres à un niveau acceptable et, le cas échéant, de procéder à une réévaluation, en conformité avec les progrès scientifiques, des propriétés et des risques connexes potentiels pour l'homme et pour l'environnement.
- (6) Il convient de prévoir un délai raisonnable, avant l'inscription d'une substance active à l'annexe I, pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découlent.
- (7) Après l'inscription, il convient d'accorder aux États membres un délai raisonnable pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 91/414/CEE en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant du paraquat, et en particulier pour le réexamen des autorisations existantes, afin de garantir le respect des conditions applicables à cette substance active, fixées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Un délai plus long doit être prévu pour la soumission et l'évaluation du dossier complet de chaque produit phytopharmaceutique, conformément aux principes uniformes énoncés dans la directive 91/414/CEE.
- (8) Il convient donc de modifier la directive 91/414/CEE en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

## Article 2

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 avril 2005, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> mai 2005.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

## Article 3

1. Les États membres réexaminent l'autorisation accordée pour chaque produit phytopharmaceutique contenant du paraquat, afin de garantir le respect des conditions applicables à cette substance active, fixées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Le cas échéant, et au plus tard le 30 avril 2005, ils modifient ou retirent l'autorisation.

2. Tout produit phytopharmaceutique autorisé et contenant du paraquat, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 octobre 2004, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III de cette directive. En fonction de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE. Le cas échéant, et au plus tard le 31 juillet 2008, ils modifient ou retirent l'autorisation.

## Article 4

Les États membres font en sorte que les détenteurs d'autorisations transmettent un rapport, le 31 mars 2008 au plus tard, sur les conséquences des mesures visant à atténuer les risques qui doivent être appliquées dans le cadre d'un programme de gestion et sur la mise en œuvre d'avancées en matière de formulations du paraquat. Les États membres soumettent immédiatement ces informations à la Commission.

La Commission soumet au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale un rapport sur l'application de la présente directive indiquant si les conditions requises pour une inscription à l'annexe I continuent à être remplies et peut proposer toute modification, y compris, le cas échéant, le retrait de l'inscription à l'annexe I de la présente directive, qu'elle juge nécessaire pour la conformité avec les dispositions de la présente directive.

## Article 5

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

## Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Les substances suivantes sont ajoutées à la fin du tableau figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE

Numéro	Nom commun Numéros d'identifica- tion	Dénomination de l'UICPA	Pureté <sup>(1)</sup>	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscrip- tion	Dispositions spécifiques
«75	Paraquat Nº CAS 4685-14-7 Nº CIMAP 56	1,1' -dimethyl-4,4' -bipyridinium	500 g/l (sous la forme de dichlorure de para- quat )	1 <sup>er</sup> novembre 2004	31 octobre 2014	<p>Seules les utilisations comme herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>Les utilisations suivantes ne peuvent pas être autorisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— applications avec des pulvérisateurs à dos et des appareils tenus à la main dans les jardins amateurs, réalisées par des amateurs ou des utilisateurs professionnels,</li> <li>— applications avec des pulvérisateurs pneumatiques, à jet porté et à jet projeté latéralement,</li> <li>— applications à volume ultrafaible.</li> </ul> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le paraquat et, notamment, de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 octobre 2003. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— des opérateurs, notamment pour les applications avec des pulvérisateurs à dos et des appareils tenus à la main,</li> <li>— des oiseaux nichant au sol. Lorsque les scénarios d'utilisation indiquent un potentiel d'exposition pour les œufs, une évaluation des risques doit être faite et, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques doivent être mises en œuvre,</li> <li>— des organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques,</li> <li>— des lièvres. Lorsque les scénarios d'utilisation indiquent une exposition potentielle des lièvres, une évaluation des risques doit être opérée et, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques doivent être mises en œuvre.</li> </ul> <p>Les États membres veilleront à ce que les détenteurs d'autorisations communiquent, au plus tard le 31 mars de chaque année jusqu'en 2008, quelles sont les incidences sur la santé des opérateurs et les effets éventuels pour les lièvres dans une ou plusieurs zones d'utilisation représentatives; ces informations seront complétées par des données sur les ventes et une enquête sur les types d'utilisations, afin d'avoir une image réaliste de l'impact toxicologique et écologique du paraquat.</p> <p>Les États membres doivent s'assurer que les concentrés techniques contiennent un émétique efficace. Les formulations liquides doivent contenir un émétique efficace, des colorants bleus/verts et des agents malodorants ou tout autre agent olfactif d'alerte. D'autres agents de sécurité comme des épaisseurs peuvent également être inclus.</p> <p>Dans ce cadre, ils tiennent compte des spécifications de la FAO.</p>

(1) Des informations plus détaillées concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournies dans le rapport d'examen.

**DIRECTIVE 2003/116/CE DE LA COMMISSION  
du 4 décembre 2003**

**modifiant les annexes II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne l'organisme nuisible *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/47/CE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 2, points c) et d),

après avoir consulté les États membres concernés,

considérant ce qui suit:

- (1) Les dispositions de lutte contre *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. doivent concerner l'ensemble des végétaux hôtes susceptibles de contribuer à la propagation de cet organisme nuisible. Certains végétaux hôtes connus susceptibles d'abriter *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. ne sont pas encore visés par les dispositions en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter à la liste l'ensemble des végétaux hôtes d'*Erwinia amylovora* (Burr.). Winsl. et al.
- (2) Il convient d'améliorer les dispositions relatives aux «zones tampon» afin de réduire le risque de propagation d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. sur de courtes distances. À cet effet, il convient de délimiter clairement les «zones tampon» et d'appliquer un régime de contrôle strict comprenant le retrait de tout végétal présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.
- (3) Pour qu'un végétal issu d'un secteur connu pour la présence d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. puisse être introduit ou transplanté dans une «zone protégée», les champs de production dudit végétal et les zones avoisinantes doivent avoir été déclarés totalement exempts d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. depuis le début de la dernière période complète de végétation précédant l'opération. Ce fait doit être confirmé par des inspections visuelles réalisées à des moments opportuns ainsi que par des tests de laboratoire destinés à détecter d'éventuelles infestations latentes.
- (4) Il y a lieu de réguler les déplacements de ruches vers les zones protégées comme à l'intérieur de ces zones, car ces opérations constituent un facteur important de propagation d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.
- (5) Il convient de prévoir, avant le 1<sup>er</sup> avril 2004, des dispositions spéciales pour les végétaux qui sont produits et maintenus dans des champs situés dans des «zones tampon» officiellement déclarées conformément à la

directive 2000/29/CE, et qui répondent aux exigences y énoncées en ce qui concerne les champs et les «zones tampon».

- (6) Il y a donc lieu de modifier la directive 2000/29/CE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les annexes II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2004. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 138 du 5.6.2003, p. 47.

## ANNEXE

Les annexes II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) dans la partie A, chapitre II, titre b), point 3, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Végétaux des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., destinés à la plantation, autres que les semences»;

b) dans la partie B, titre b), point 2, le texte de la deuxième colonne est remplacé par le texte suivant:

«Parties de végétaux, à l'exception des fruits, semences et boutures destinées à la plantation, mais incluant le pollen vivant destiné à la pollinisation, des végétaux des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L.»

2) À l'annexe III, partie B, point 1, le texte de la première colonne est remplacé par le texte suivant:

«Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, le cas échéant, végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exception des fruits et semences, provenant de pays tiers autres que ceux qui ont été reconnus exempts d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al., selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, ou dans lesquels des zones exemptes de parasites ont été établies, en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2».

3) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) la partie A est modifiée comme suit:

i) au chapitre I, le point 17 est remplacé par le texte suivant:

«17. Végétaux des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., destinés à la plantation, autres que les semences

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, à l'annexe III, partie B, point 1, ou à l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 15, selon le cas, constatation officielle:

- a) que les végétaux proviennent de pays reconnus exempts d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2  
ou
- b) que les végétaux proviennent de zones exemptes de parasites établies, en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2  
ou
- c) que les végétaux présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al., dans le champ de production ou dans ses environs immédiats, ont été enlevés.»

ii) au chapitre II, point 9, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant:

«Végétaux des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., destinés à la plantation, autres que les semences;»

b) dans la partie B, le point 21 est remplacé par le texte suivant:

<p>«21. Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chae-nomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia</i> <i>davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception des fruits et semences</p>	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, et à l'annexe III, partie B, point 1, le cas échéant, constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que les végétaux proviennent de pays tiers reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b) que les végétaux proviennent de zones exemptes de parasites établies dans des pays tiers, en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c) que les végétaux proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d) que les végétaux ont été produits ou, en cas de transfert dans une "zone tampon", détenus et maintenus tout au long d'une période d'au moins sept mois, y compris du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de la dernière période complète de végétation, dans un champ:</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>aa) situé, à un kilomètre au moins de ses limites intérieures, dans une "zone tampon" officiellement déclarée et couvrant au moins 50 km<sup>2</sup>, dans laquelle les végétaux hôtes ont été soumis à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé, mis en place au plus tard avant le début de l'avant-dernière période complète de végétation, dans le but de réduire au minimum le risque de propagation d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. à partir des végétaux qui y sont cultivés. La description détaillée de ladite "zone tampon" est mise à la disposition de la Commission et des autres États membres. Une fois la "zone tampon" mise en place, des inspections officielles sont menées dans la zone en excluant le champ lui-même et la zone qui l'entoure sur une largeur d'au moins 500 m, au minimum une fois à partir du début de la dernière période complète de végétation et au moment le plus opportun; à cette occasion, tout végétal présentant des symptômes d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. est immédiatement enlevé. Les résultats de ces inspections sont communiqués annuellement à la Commission et aux autres États membres, avant le 1<sup>er</sup> mai, et</li> </ul>	<p>Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Toscane; Trentin-Haut-Adige: provinces autonomes de Bolzano et de Trente; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusia, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppiano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (entité administrative de Lienz), Styrie, Vienne], Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)</p>
---	--	--

	<p>bb) ayant été officiellement approuvé, de même que la "zone tampon", avant le début de l'avant-dernière période complète de végétation, pour la culture de végétaux, conformément aux exigences fixées par le présent point, et</p> <p>cc) qui, de même que la zone l'entourant sur une largeur d'au moins 500 m, s'est révélé exempt d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— deux fois dans le champ aux moments les plus opportuns, c'est-à-dire une fois entre juin et août et une fois entre août et novembre, et</li> <li>— une fois dans la zone environnante décrite, au moment le plus opportun, c'est-à-dire entre août et novembre, et</li> </ul> <p>dd) dont des végétaux ont fait l'objet de tests officiels de détection des infestations latentes, effectués conformément à des méthodes de laboratoire appropriées sur des échantillons prélevés officiellement au moment le plus opportun</p> <p>Entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 1<sup>er</sup> avril 2005, ces dispositions ne s'appliquent pas aux végétaux transférés vers les zones protégées énumérées dans la colonne de droite et circulant dans celles-ci, lorsqu'ils ont été produits et maintenus dans des champs situés dans des "zones tampon" officiellement déclarées conformément aux exigences prévues et applicables avant le 1<sup>er</sup> avril 2004</p>	
21.1. Du 15 mars au 30 juin, ruches	<p>Des documents probants doivent être fournis pour attester que les ruches:</p> <p>a) proviennent de pays tiers reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite</p> <p>ou</p> <p>c) ont été soumises à des mesures de quarantaine appropriées avant d'être déplacées</p>	<p>Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Toscane; Trentin-Haut-Adige: provinces autonomes de Bolzano et de Trente; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie; excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusia, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppiano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (entité administrative de Lienz), Styrie, Vienne], Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)»</p>

4) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) la partie A est modifiée comme suit:

i) au titre I, le point 1.1 est remplacé par le texte suivant:

«1.1. Végétaux, destinés à la plantation, autres que les semences, des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davida* (Dcne.) Cardot, *Prunus* L., autres que *Prunus laurocerasus* L. et *Prunus lusitanica* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L.»;

ii) au titre II, les points 1.3 et 1.4 sont remplacés par le texte suivant:

«1.3. Végétaux, à l'exception des fruits et semences, des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Eucalyptus* L'Herit., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davida* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L.

1.4. Pollen vivant destiné à la pollinisation des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davida* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L.»;

b) dans la partie B, titre II, les points 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Pollen vivant destiné à la pollinisation des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davida* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L.

4. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences, des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davida* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L.»

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

### DÉCISION DU CONSEIL du 17 novembre 2003

**relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention n° 180 du Conseil de l'Europe sur l'information et la coopération juridique en matière de services de la société de l'information**

(2003/840/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instaurant la Communauté européenne et notamment son article 133 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention n° 180 du Conseil de l'Europe sur l'information et la coopération juridique en matière de services de la société de l'information («Convention») instaure un système international de notification préalable et de coopération administrative visant spécifiquement les services de la société de l'information.
- (2) Les services de la société de l'information étant fournis à distance, par voie électronique et à la demande d'un destinataire de services (selon la définition à l'article 2 de la convention n° 180), sont des services prestés sans déplacement physique du prestataire ni du destinataire des services. Ils relèvent de ce fait de la politique commerciale commune et de la compétence exclusive de la Communauté européenne, conformément à l'avis 1/94 de la Cour de justice des Communautés européennes concernant l'Organisation mondiale du commerce (¹).
- (3) L'expérience de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (²), opérationnelle depuis 1999, s'est avérée très positive en tant que mécanisme d'information préalable et de dialogue administratif dans le domaine des services en ligne.

(¹) Avis de la Cour du 15 novembre 1994, Rec. 1994, p. I-5267.

(²) JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

(4) Il convient d'établir rapidement un mécanisme similaire sur le plan international, au sein du Conseil de l'Europe, auquel la Communauté a un intérêt direct à participer. Un tel mécanisme lui permettrait en effet d'être régulièrement informée des initiatives réglementaires en préparation dans d'autres pays et, le cas échéant, d'émettre des observations sur les projets qui pourraient avoir de sérieuses implications juridiques et économiques dans le contexte des activités en ligne.

(5) Une telle participation s'appuierait en pratique sur le dispositif opérationnel mis en place depuis 1983 avec la directive 83/189/CEE, ultérieurement abrogée et remplacée par la directive 98/34/CE, et éviterait notamment aux États membres toute charge de notification additionnelle par rapport à celle qui leur incombe en vertu de la directive 98/34/CE.

(6) Il y a lieu d'approuver la convention,

DÉCIDE:

#### Article premier

La convention n° 180 du Conseil de l'Europe sur l'information et la coopération juridique en matière de services de la société de l'information est approuvée au nom de la Communauté.

Le texte de la convention est joint en annexe de la présente décision (³).

(³) Le texte de convention conclue existe en anglais et en français, tous les deux textes étant également authentiques.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la(les) personne(s) habilitée(s) à signer la convention à l'effet d'engager la Communauté.

*Article 3*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ALEMANNO

---

## ANNEXE

*Série des traités européens — n° 180*

CONVENTION SUR L'INFORMATION  
ET LA COOPÉRATION JURIDIQUE  
CONCERNANT  
LES «SERVICES DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION»

Moscou, 4.X.2001

## Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de préserver et de mettre en œuvre les idéaux et les principes qui constituent leur patrimoine commun;

Prenant acte du développement constant de la technologie de l'information et de la communication et des nombreuses initiatives nationales ainsi que de leurs répercussions aux niveaux européen et international;

Reconnaissant la nature transfrontière des services à caractère interactif diffusés en ligne par les nouveaux moyens de communication électroniques et leur importance croissante pour faciliter le progrès économique, social et culturel des États membres du Conseil de l'Europe;

Rappelant le système établi par la législation de la Communauté européenne en matière d'échange des textes de projets de réglementation de droit interne concernant les «services de la société de l'information»;

Notant le besoin qu'ont tous les États membres du Conseil de l'Europe d'être régulièrement tenus informés des développements législatifs sur les «Services de la société de l'information» au plan paneuropéen et, le cas échéant, d'avoir la possibilité de discuter et d'échanger des informations et des idées sur ces développements;

S'accordant à reconnaître l'opportunité de fournir un cadre juridique permettant aux États membres du Conseil de l'Europe d'échanger, lorsque cela est réalisable par voie électronique, les textes de projets de réglementation de droit interne visant spécifiquement les «services de la société de l'information»;

Sont convenus de ce qui suit:

## Article 1 — Objet et champ d'application

- 1 Aux termes de la présente Convention, les Parties doivent procéder à un échange, lorsque cela est réalisable, par voie électronique, des projets de réglementation de droit interne visant spécifiquement les «services de la société de l'information» et coopérer au fonctionnement du système d'information et de coopération juridique instauré par la Convention.
- 2 Cette Convention ne s'applique pas:
  - a à des réglementations de droit interne qui sont dispensées d'une notification préalable en conformité avec le droit de la Communauté européenne (ci-après dénommé «droit communautaire») ou
  - b lorsqu'une notification doit être faite en conformité avec d'autres accords internationaux.
- 3 La présente Convention ne s'applique pas:
  - a aux services de radiodiffusion sonore;
  - b aux services de radiodiffusion télévisuelle couverts par la Convention européenne sur la télévision transfrontière, ouverte à la signature à Strasbourg le 5 mai 1989 (STE n° 132), telle qu'amendée par le Protocole du 1<sup>er</sup> octobre 1998 (STE n° 171);
  - c aux réglementations de droit interne concernant des questions qui font l'objet d'une réglementation communautaire ou d'accords internationaux en matière de services de télécommunication et de services financiers.

## Article 2 — Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a «service de la société de l'information» signifie tout service, fourni normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

b «réglementations de droit interne» signifie des textes juridiques concernant le respect d'exigences de nature générale relatives à l'accès aux activités des services de la société de l'information et à leur exercice conformément au paragraphe a du présent article, notamment les dispositions relatives au prestataire de services, aux services et au destinataire de services, à l'exclusion des réglementations qui ne visent pas spécifiquement les services de la société de l'information.

### Article 3 — Autorités de réception et de transmission

Chaque Partie désigne une autorité chargée de transmettre et de recevoir, lorsque cela est réalisable, par voie électronique, les projets de réglementation de droit interne visant spécifiquement les «services de la société de l'information» ainsi que tout autre document relatif au fonctionnement de la présente Convention.

### Article 4 — Procédure

- 1 Chaque Partie transmet, lorsque cela est réalisable, par voie électronique, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les textes de tout projet de réglementation de droit interne visant spécifiquement les «services de la société de l'information» à un stade de préparation où il est encore possible d'y apporter des amendements substantiels, ainsi qu'un bref résumé de ces textes en français ou en anglais. Les Parties procèdent à une nouvelle communication dans les conditions énoncées ci-dessus, s'ils apportent au projet de règle technique, d'une manière significative, des changements qui auront pour effet de modifier le champ d'application, d'en raccourcir le calendrier d'application initialement prévu, d'ajouter des spécifications ou des exigences, ou de rendre celles-ci plus strictes.
- 2 Dès réception des textes des projets de réglementation de droit interne et des résumés, conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 6 du présent article, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les transmet, lorsque cela est réalisable, par voie électronique, à l'autorité de chaque Partie.
- 3 Dès réception des textes et des résumés, conformément au paragraphe 2, chaque Partie peut transmettre, lorsque cela est réalisable par voie électronique, ses observations, en anglais ou en français, concernant les textes des projets de réglementation de droit interne au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et à la Partie concernnée.
- 4 La Partie qui reçoit des observations conformément au paragraphe 3 s'efforcera d'en tenir compte dans la mesure du possible par la suite dans l'élaboration de la nouvelle réglementation de droit interne.
- 5 Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas:
  - a lorsqu'une Partie, pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité et, pour les règles relatives aux services, aussi à l'ordre public, notamment à la protection des mineurs, doit élaborer à très bref délai des règles techniques pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible;
  - b lorsqu'une Partie, pour des raisons urgentes tenant à une situation grave qui a trait à la protection de la sécurité et de l'intégrité du système financier, et notamment à la protection des déposants, des investisseurs et des assurés, doit arrêter et mettre en vigueur aussitôt des règles relatives aux services financiers;dans les cas mentionnés aux alinéas a. et b., la Partie indique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les motifs qui justifient l'urgence des mesures en question;
- c aux réglementations nationales édictées par ou pour les marchés réglementés ou par ou pour d'autres marchés ou organes effectuant des opérations de compensation ou de règlement pour ces marchés.
- 6 Chaque Partie qui achève tous textes des réglementations de droit interne visant spécifiquement les «services de la société de l'information», transmet la version définitive au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sans délai et, lorsque cela est réalisable, par voie électronique.

- 7 Dès réception des textes définitivement adoptés des réglementations de droit interne visées au paragraphe 6, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les rend accessible lorsque cela est réalisable, par voie électronique, et procède au stockage de ces informations dans une base de données propre au Conseil de l'Europe.

## Article 5 — Déclarations

Les autorités visées à l'article 3 sont désignées au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment où l'Etat concerné ou la Communauté européenne devient partie à la présente Convention conformément aux dispositions des articles 8 et 9. Tout changement fera également l'objet d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

## Article 6 — Relations avec d'autres instruments et accords

- 1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux instruments internationaux liant les Parties et contenant des dispositions sur des questions réglées par la Convention.
- 2 La Communauté européenne notifie également les textes qui lui sont transmis par ses États membres, en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4, et leur transmet les observations reçues par les autres Parties, en conformité avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4.

## Article 7 — Amendements à l'article 1 de la Convention concernant les exclusions

- 1 Tout amendement à l'article 1, paragraphe 3 de la présente Convention proposé par une Partie est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui transmet la communication au Comité européen de coopération juridique (CDCJ).
- 2 L'amendement proposé est examiné par les Parties, qui peuvent l'adopter par une majorité des deux tiers des voix exprimées. Le texte adopté est transmis aux Parties. La Communauté européenne dispose d'un nombre de voix correspondant à celui de ses États membres.
- 3 Le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de quatre mois après son adoption par les Parties, sauf si les Parties ont notifié des objections par plus d'un tiers des voix exprimées, l'amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui n'ont pas notifié d'objection.
- 4 Une Partie qui a notifié une objection en conformité avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 peut la retirer ultérieurement en tout ou en partie. Ce retrait est effectué en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

## Article 8 — Signature et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des États non membres qui ont participé à son élaboration, ainsi que de la Communauté européenne. Ces États et la Communauté européenne peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
  - a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
  - b signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq signataires, dont au moins un État non membre de l'Espace économique européen, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 1.

- 4 Pour tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

### **Article 9 — Adhésion à la Convention**

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les Parties à la Convention, inviter tout État non membre du Conseil, n'ayant pas participé à son élaboration, à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Parties ayant le droit de siéger au Comité.
- 2 Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### **Article 10 — Réserves**

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

### **Article 11 — Application territoriale**

- 1 Tout État ou la Communauté européenne pourra, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie pourra, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire ou territoires désignés dans la déclaration et pour lesquels cette Partie est responsable ou pour lesquels elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite conformément au précédent paragraphe pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### **Article 12 — Dénonciation**

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

### **Article 13 — Notification**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil et à tous les autres signataires et Parties à la présente Convention:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 5;
- d toute notification reçue en application des dispositions de l'article 7;
- e toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 8, 9 et 11;

- f toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11;
- g toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 12;
- h tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Moscou, le 4 octobre 2001, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres qui ont participé à l'élaboration de la Convention, à la Communauté européenne, ainsi qu'à tout État invité à y adhérer.

---

*Council of Europe — European Treaty Series — No 180*

CONVENTION ON INFORMATION  
AND LEGAL COOPERATION  
CONCERNING  
'INFORMATION SOCIETY SERVICES'

Moscow, 4.X.2001

## Preamble

The Parties to this Convention, signatories hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members for the purpose of safeguarding and realising the ideals and principles which are their common heritage;

Noting the continued development of information and communication technology and the numerous national initiatives and their impact at a European and international level;

Recognising the cross-border nature of interactive services that are diffused on-line by new means of electronic communication and their growing importance in facilitating the economic, social and cultural progress of the Council of Europe Member States;

Recalling the system established by the legislation of the European Community for the exchange of the texts of draft domestic regulations concerning 'Information Society Services';

Noting the need for all Council of Europe Member States to be kept regularly informed of legislative developments on 'Information Society Services' at a pan-European level and, where necessary, to have the possibility to discuss and exchange information and ideas regarding these developments;

Agreeing on the desirability to provide a legal framework to enable Member States of the Council of Europe to exchange, where practicable by electronic means, texts of draft domestic regulations aimed specifically at 'Information Society Services',

Have agreed as follows:

## Article 1 — Object and scope of application

- 1 In accordance with the provisions of this Convention, the Parties shall exchange texts, where practicable by electronic means, of draft domestic regulations aimed specifically at 'Information Society Services' and shall cooperate in the functioning of the information and legal cooperation system set up under the Convention.
- 2 This Convention shall not apply:
  - a to domestic regulations which are exempt from prior notification by virtue of European Community legislation (hereinafter referred to as 'Community law'); or
  - b where a notification has to be made to comply with other international agreements.
- 3 This Convention shall not apply:
  - a to radio broadcasting services;
  - b to television programme services covered by the European Convention on transfrontier television, opened for signature in Strasbourg on 5 May 1989 (ETS No 132), as amended by the Protocol of 1 October 1998 (ETS No 171);
  - c to domestic regulations relating to matters which are covered by European Community legislation or international agreements in the fields of telecommunications services and financial services.

## Article 2 — Definitions

For the purposes of this Convention

- a 'Information Society Services', means any service, normally provided for remuneration, at a distance, by electronic means and at the individual request of a recipient of services;

b 'domestic regulations', means legal texts concerning the compliance with requirements of a general nature relating to the taking up and pursuit of service activities within the meaning of paragraph (a) of this article, in particular provisions concerning the service provider, the services and the recipient of services, excluding any rules which are not specifically aimed at the Information Society Services.

### **Article 3 — Receiving and transmitting authorities**

Each Party shall designate an authority that is in charge of transmitting and receiving, where practicable by electronic means, draft domestic regulations aimed specifically at 'Information Society Services' as well as any other documents pertaining to the functioning of the present Convention.

### **Article 4 — Procedure**

- 1 Each Party shall transmit, where practicable by electronic means, to the Secretary General of the Council of Europe the texts of draft domestic regulations which are aimed specifically at 'Information Society Services' and which are at a stage of preparation in which it is still possible for them to be substantially amended, as well as a short summary of these texts in English or French. The Parties shall communicate the draft again under the above conditions if they make changes to the draft that have the effect of significantly altering its scope, shortening the timetable originally envisaged for implementation, adding specifications or requirements, or making the latter more restrictive.
- 2 Upon receipt of the texts of the draft domestic regulations and summaries under paragraph 1 above or paragraph 6 below, the Secretary General of the Council of Europe shall transmit them, where practicable by electronic means, to the authority of each Party.
- 3 Upon receipt of the texts and summaries under paragraph 2 above, each Party may transmit, where practicable by electronic means, observations on the texts of the draft domestic regulations in English or French to the Secretary General of the Council of Europe and to the Party concerned.
- 4 A Party receiving the observations under paragraph 3 above shall endeavour to take them into account as far as possible when preparing new domestic regulations.
- 5 Paragraphs 1 to 4 above shall not apply:
  - a in cases where, for urgent reasons, occasioned by serious and unforeseeable circumstances relating to the protection of public health or safety, the protection of animals or the preservation of plants, and public policy, notably the protection of minors, a Party is obliged to prepare technical regulations in a very short space of time in order to enact and introduce them immediately without any consultations being possible;
  - b in cases where for urgent reasons occasioned by serious circumstances relating to the protection of the security and the integrity of the financial system, notably the protection of depositors, investors and insured persons, a Party is obliged to enact and to implement rules on financial services immediately;
- In the cases mentioned in subparagraphs (a) and (b), the Party shall give reasons to the Secretary General of the Council of Europe for the urgency of the measures in question.
- c to domestic regulations enacted by or for regulated markets or by or for other markets or bodies carrying out clearing or settlement functions for those markets.
- 6 Each Party which finalises any domestic regulations aimed specifically at 'Information Society Services' shall transmit the definitive text to the Secretary General of the Council of Europe without delay and where practicable by electronic means.

- 7 Upon receipt of the texts of the adopted domestic regulations under paragraph 6 above, the Secretary General of the Council of Europe shall make them available, where practicable by electronic means, and shall keep this information in a single database within the Council of Europe.

## **Article 5 — Declarations**

The authorities referred to in Article 3 shall be designated by means of a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, when the State concerned or the European Community becomes a Party to the present Convention, in accordance with the provisions of Articles 8 and 9. Any change shall likewise be declared to the Secretary General of the Council of Europe.

## **Article 6 — Relationship to other instruments and agreements**

- 1 This Convention shall not affect any international instrument which is binding on the Parties and which contains provisions on matters governed by this Convention.
- 2 The European Community shall equally fulfil the obligation to notify the texts transmitted to it by its Member States in pursuance of the provisions of paragraph 1 of Article 4, and shall transmit to them the observations received by the other Parties, in pursuance of the provisions of paragraph 3 of Article 4.

## **Article 7 — Amendments to Article 1 of the Convention concerning excluded matters**

- 1 Any amendment to Article 1, paragraph 3 of this Convention proposed by a Party shall be communicated to the Secretary General of the Council of Europe who shall forward the communication to the European Committee on Legal Cooperation (CDC).
- 2 The proposed amendment shall be examined by the Parties, which may adopt it by a two-thirds majority of the votes cast. The text adopted shall be forwarded to the Parties. The European Community shall have the same number of votes as the number of its Member States.
- 3 On the first day of the month following the expiration of a period of four months after its adoption by the Parties, unless the Parties have notified objections by one-third of the votes cast, any amendment shall enter into force for those Parties which have not notified objection.
- 4 A Party which has notified an objection in pursuance of the provisions of paragraph 3 of Article 7 may subsequently withdraw it in whole or in part. Such withdrawal shall be made by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe and shall become effective as from the date of its receipt.

## **Article 8 — Signature and entry into force**

- 1 This Convention shall be open for signature by the Member States of the Council of Europe, the non-Member States which have participated in its elaboration and the European Community. Such States and the European Community may express their consent to be bound by:
  - a signature without reservation as to ratification, acceptance or approval; or
  - b signature subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval.
- 2 Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
- 3 This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which five signatories, of which at least one is not a Member State of the European Economic Area, have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of paragraph 1.

- 4 In respect of any signatory which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the expression of their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of paragraph 2.

### **Article 9 — Accession to the Convention**

- 1 After the entry into force of the present Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe, after consulting the Parties to the Convention, may invite any non-Member State of the Council which has not participated in its elaboration to accede to this Convention, by a decision taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe and by the unanimous vote of the representatives of the Parties entitled to sit on the Committee.
- 2 In respect of any State acceding to it, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

### **Article 10 — Reservations**

No reservation may be made in respect of any provision of this Convention.

### **Article 11 — Territorial application**

- 1 Any State or the European Community may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.
- 2 Any Party may, at any later date, by declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory or territories specified in the declaration and for whose international relations it is responsible or on whose behalf it is authorised to give undertakings. In respect of such territory the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.
- 3 Any declaration made in pursuance of the preceding paragraph may, in respect of any territory mentioned in such declaration, be withdrawn by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe. Such withdrawal shall take effect on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt by the Secretary General of the Council of Europe of the notification.

### **Article 12 — Denunciation**

- 1 Any Party may, at any time, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

### **Article 13 — Notification**

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council and any other signatories and Parties to this Convention of:

- a any signature;
- b the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- c any declaration made in pursuance of the provisions of Article 5;
- d any notification received in pursuance of the provisions of Article 7;
- e any date of entry into force of this Convention, in accordance with Articles 8, 9 and 11;

- f any declaration received in pursuance of the provisions of paragraphs 2 and 3 of Article 11;
- g any notification received in pursuance of the provision of paragraph 1 of Article 12;
- h any other act, notification or communication relating to this Convention.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Moscow, this fourth day of October 2001, in English and in French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each Member State of the Council of Europe, to the non-Member States which have participated in the elaboration of this Convention, to the European Community, as well as to any State invited to accede to it.

---

**DÉCISION DU CONSEIL  
du 1<sup>er</sup> décembre 2003  
portant remplacement de membres du comité du Fonds social européen**

(2003/841/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 147,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (<sup>1</sup>), et notamment son article 49,

vu la décision du Conseil du 8 octobre 2001 portant nomination des membres du comité prévu à l'article 147 du traité CE (<sup>2</sup>),

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par décision du 8 octobre 2001, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, a nommé les membres titulaires et les membres suppléants du comité du Fonds social européen pour la période se terminant le 22 octobre 2004.
- (2) Entre-temps, les sièges de certains membres sont devenus vacants par démission.
- (3) Il convient de nommer des membres au comité du Fonds social européen pour les sièges devenus vacants,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les personnes dont le nom figure en annexe sont nommées membres du comité du Fonds social européen pour la durée des mandats restant à courir, soit jusqu'au 22 octobre 2004, comme indiqué.

*Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. MARONI

---

(<sup>1</sup>) JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.  
(<sup>2</sup>) JO C 292 du 18.10.2001, p. 1.

## ANNEXE

État membre	Représentant	Membre	Nom	En remplacement de
Finlande	Travailleurs	Titulaire	Mme HUUSKONEN Mervi	Mme KURKI Leila
Irlande	Gouvernement	Titulaire	M. PARNELL William	Mme DUNNE Clare
Suède	Gouvernement	Titulaire	Mme MILD Mari	Mme SJÖLANDER Katarina
Suède	Gouvernement	Suppléant	M. RENLUND Stefan	Mme CARLSSON Anna
Suède	Employeurs	Titulaire	Mme SAHLIN Gunilla	M. RUDEBERG Sverker
Autriche	Gouvernement	Titulaire	Mme REBHANDL Ulrike	Mme BURGER Christina
Allemagne	Gouvernement	Titulaire	Mme KLASSEN Inken	M. FÜCHSEL Wolf-Dieter
Danemark	Gouvernement	Titulaire	Mme KALIZAN Lea	M. LAURBERG Hans Christian
Danemark	Employeurs	Titulaire	M. GADE Henning	M. BØGH Nikolaj

**DÉCISION DU CONSEIL  
du 1<sup>er</sup> décembre 2003  
portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions**

(2003/842/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement irlandais,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 (<sup>1</sup>) porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Maurice CUMMINS, portée à la connaissance du Conseil en date du 19 novembre 2003,

DÉCIDE:

*Article unique*

M. Michael FITZGERALD, Councillor, est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Maurice CUMMINS pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

*R. MARONI*

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION du 5 décembre 2003

**modifiant la décision 92/452/CEE en ce qui concerne les équipes de collecte d'embryons aux États-Unis d'Amérique**

[notifiée sous le numéro C(2003) 4524]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/843/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu la directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989  
fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges  
intracommunautaires et l'importation en provenance des pays  
tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine<sup>(1)</sup>,  
et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 92/452/CEE de la Commission du 30 juillet 1992 établissant la liste des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons agréées dans les pays tiers pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine<sup>(2)</sup> prévoit que les États membres ne peuvent importer des embryons en provenance de pays tiers que si ces embryons ont été collectés, traités et stockés par des équipes de collecte d'embryons figurant dans la liste annexée à cette décision.
- (2) Les États-Unis d'Amérique ont demandé que des modifications soient apportées à la liste pour les inscriptions concernant ce pays.
- (3) Les États-Unis d'Amérique ont fourni des garanties concernant le respect des règles appropriées fixées par la directive 89/556/CEE et les équipes de collecte concernées ont été officiellement agréées pour les exportations vers la Communauté par les services vétérinaires compétents de ce pays.

- (4) Il convient donc de modifier en conséquence la décision 92/452/CEE.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

L'annexe de la décision 92/452/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

### *Article 2*

La présente décision s'applique à partir du 9 décembre 2003.

### *Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1989, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 250 du 29.8.1992, p. 40. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/688/CE (JO L 251 du 3.10.2003, p. 19).

## ANNEXE

la liste relative aux États-Unis d'Amérique qui figure à l'annexe de la décision 92/452/CEE est modifiée comme suit:

- a) la ligne suivante concernant l'équipe de collecte d'embryons n° 96TX087-E928 est supprimée:

«US		96TX087 E928		Cross Country Genetics Rt 2, Box 600 Normangee, TX	Dr Joe Oden»
-----	--	-----------------	--	--	--------------

- b) la ligne concernant l'équipe de collecte d'embryons n° 93MD 062-E1139 est remplacée par ce qui suit:

«US		93MD 062 E1139		Mid-Maryland Dairy Associates 11349 Robinwood Drive Hagerstown, MD	Dr John Heizer Dr Matthew E. Lager»
-----	--	-------------------	--	--	--

la ligne concernant l'équipe de collecte d'embryons n° 93NC061-E821 est remplacée par ce qui suit:

«US		93NC061 E880		Jafral Holsteins Rt1, Box 518 Hamptonville, NC	Dr Michael E. Whicker»
-----	--	-----------------	--	--	------------------------

la ligne concernant l'équipe de collecte d'embryons n° 99TX104-E874 est remplacée par ce qui suit:

«US		99TX104 E874		Ultimate Genetics Rt3, Box 733 Franklin, TX 77856	Dr Tom Borum Dr Joe Oden»
-----	--	-----------------	--	---	------------------------------

la ligne concernant l'équipe de collecte d'embryons n° 91TX050-E548 est remplacée par ce qui suit:

«US		91TX050 E548		Buzzard Hollow Ranch 500 Coates Rd. Granbury, TX 67048	Dr Brad K. Stroud Dr Mark Steele»
-----	--	-----------------	--	--	--------------------------------------

la ligne concernant l'équipe de collecte d'embryons n° 96TX088-E928 est remplacée par ce qui suit:

«US		96TX088 E928		Advanced Genetic Services 4140 OSR Normangee, TX 77871	Dr J. W. Shull»
-----	--	-----------------	--	--	-----------------

- c) la ligne suivante est ajoutée:

«US		02CA005 E1090		Rocking S Ranch 2400 Los Cerecos Rd. La Grange, CA 95329	Dr Greg Garcia»
-----	--	------------------	--	--	-----------------

**DÉCISION DE LA COMMISSION  
du 5 décembre 2003**

**modifiant la décision 2002/613/CE en ce qui concerne les centres de collecte de sperme d'animaux de l'espèce porcine agréés du Canada**

[notifiée sous le numéro C(2003) 4525]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/844/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/613/CE de la Commission du 19 juillet 2002 établissant les conditions d'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/15/CE<sup>(4)</sup>, établi une liste des pays tiers, dont le Canada, en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine.
- (2) Le Canada a envoyé des informations concernant un centre de collecte de sperme officiellement agréé par les autorités vétérinaires de ce pays pour l'exportation vers la Communauté de sperme d'animaux de l'espèce porcine. Le Canada a demandé que ce centre soit ajouté à la liste des centres de collecte de sperme agréés conformément à la décision 2002/613/CE.
- (3) Le Canada a fourni des garanties quant au respect des exigences de la directive 90/429/CEE.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision 2002/613/CE en conséquence.

(5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'annexe V de la décision 2002/613/CE, dans la partie concernant le Canada, il convient d'ajouter la ligne qui suit:

«CA	8-AI-05	Alberta Swine Genetics Corp. Box 3310 Leduc Alberta T9E 6M3»
-----	---------	---

*Article 2*

La présente décision s'applique à compter du 9 décembre 2003.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 62.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 196 du 25.7.2002, p. 45.

<sup>(4)</sup> JO L 7 du 11.1.2003, p. 90.

**DÉCISION DE LA COMMISSION  
du 5 décembre 2003**

**instituant des mesures de protection contre la fièvre catarrhale au regard des importations de certains animaux ainsi que de leur sperme, leurs embryons et leurs ovules, provenant d'Albanie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro**

[notifiée sous le numéro C(2003) 4526]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/845/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE<sup>(1)</sup>, et notamment son article 18,  
considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2001/706/CE de la Commission du 27 septembre 2001 instituant des mesures de protection contre la fièvre catarrhale au regard des importations de certains animaux et de leurs produits provenant d'Albanie, de Bulgarie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie<sup>(2)</sup>, l'importation d'animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre catarrhale (tous les ruminants) en provenance de ces pays tiers dans lesquels des foyers de fièvre catarrhale avaient été notifiés a été interdite.
- (2) Compte tenu des informations reçues, la Bulgarie peut désormais être considérée comme un pays exempt de fièvre catarrhale. La situation en Albanie, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et en Serbie-et-Monténégro (ancienne Yougoslavie) reste inchangée.
- (3) Pour la clarté de la législation communautaire, il convient donc d'abroger la décision 2001/706/CE et de la remplacer par la présente décision.
- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

- 1. Les États membres n'autorisent pas les importations d'animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre catarrhale en provenance d'Albanie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro, ou transitant par ces pays.

2. Les États membres n'autorisent pas les importations de sperme, d'embryons et d'ovules des espèces sensibles à la fièvre catarrhale en provenance d'Albanie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de Serbie-et-Monténégro.

*Article 2*

- 1. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les importations d'animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ayant transité par l'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro, pour autant que cela ne mette pas en danger la situation prévalant dans les États membres concernés en termes de fièvre catarrhale.
- 2. Les États membres informeront la Commission des critères appliqués pour octroyer la dérogation prévue au paragraphe 1.

*Article 3*

La décision 2001/706/CE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision.

*Article 4*

La présente décision s'applique à compter du 9 décembre 2003.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE (JO L 162 du 1.7.1996, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 260 du 28.9.2001, p. 37.

**DÉCISION DE LA COMMISSION  
du 5 décembre 2003**

**délégant à des organismes de mise en œuvre la gestion des aides en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural en Roumanie au cours de la période de préadhésion**

(2003/846/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89<sup>(1)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphes 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural pour la Roumanie (ci-après dénommé «programme Sapard») a été approuvé par la décision de la Commission du 12 décembre 2000<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2003, conformément à l'article 4, paragraphes 5 et 6, du règlement (CE) n° 1268/1999.
- (2) Le gouvernement de la Roumanie et la Commission, au nom de la Communauté européenne, ont signé le 2 février 2001 la convention de financement pluriannuelle fixant le cadre technique, juridique et administratif pour l'exécution du programme Sapard, modifiée en dernier lieu par la convention annuelle de financement pour 2002, signée le 1<sup>er</sup> avril 2003, qui est finalement entrée en vigueur le 12 mai 2003.
- (3) L'autorité roumaine compétente a désigné l'organisme Sapard, établissement public doté d'un statut juridique, sous la tutelle du ministère de l'agriculture, des forêts, des eaux et de l'environnement, pour la mise en œuvre de certaines des mesures définies dans le programme Sapard. Le département du Fonds national, au sein du ministère des finances publiques, a été désigné pour les fonctions financières à assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard.

(4) Sur la base d'une analyse cas par cas de la capacité de gestion des programmes/projets nationaux et sectoriels, des procédures de contrôle financier et des structures relatives aux finances publiques, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1266/1999, la Commission a arrêté la décision 2002/638/CE du 31 juillet 2002 délégant à des organismes de mise en œuvre la gestion des aides en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural en Roumanie au cours de la période de préadhésion<sup>(4)</sup> pour certaines mesures prévues par Sapard.

(5) La Commission a entrepris une nouvelle analyse au titre de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1266/1999 en ce qui concerne la mesure 3.1 «Investissements dans les exploitations agricoles», la mesure 3.4 «Développement et diversification des activités économiques, activités complémentaires et revenus alternatifs», et la mesure 4.1 «Amélioration de la formation professionnelle», ainsi que le prévoit le programme Sapard. La Commission considère que, pour ces mesures également, la Roumanie respecte les dispositions des articles 4, 5 et 6, ainsi que celles de l'annexe du règlement (CE) n° 2222/2000 de la Commission du 7 juin 2000 fixant les règles financières d'application du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion<sup>(5)</sup>, de même que les conditions minimales contenues dans l'annexe du règlement (CE) n° 1266/1999.

(6) Il convient donc de déroger à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante, prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999, et de déléguer la gestion décentralisée des aides pour les mesures 3.1, 3.4 et 4.1 à l'organisme Sapard et à la direction du Fonds national du ministère des finances publiques roumain.

(7) Étant donné que les vérifications effectuées par la Commission pour les mesures 3.1, 3.4 et 4.1 se fondent sur un système qui n'est pas encore totalement opérationnel en ce qui concerne tous les éléments pertinents, il convient de déléguer la gestion du programme Sapard, à titre provisoire, à l'organisme Sapard et au Fonds national, au sein du ministère des finances publiques, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2222/2000.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 68.

<sup>(2)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 87. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 696/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 24).

<sup>(3)</sup> C(2000) 3742 final.

<sup>(4)</sup> JO L 206 du 3.8.2002, p. 31.

<sup>(5)</sup> JO L 253 du 7.10.2000, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 188/2003 (JO L 27 du 1.2.2003, p. 14).

- (8) La délégation définitive de la gestion du programme Sapard ne sera envisagée que lorsque d'autres vérifications auront été effectuées, afin de s'assurer du bon fonctionnement du système, et lorsque les recommandations éventuelles de la Commission sur la délégation de la gestion de l'aide à l'organisme Sapard, sous la tutelle du ministère de l'agriculture, des forêts, des eaux et de l'environnement, et au Fonds national, au sein du ministère des finances publiques, auront été mises en œuvre.
- (9) Le 22 juillet 2003, les autorités roumaines ont proposé des règles d'éligibilité des dépenses conformément à la section B, article 4, paragraphe 1, de la convention de financement pluriannuelle. Cette liste a été partiellement modifiée par la lettre du 22 septembre 2003. La Commission est invitée à prendre une décision sur ce point,

DÉCIDE:

*Article premier*

Il est renoncé à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante par la Commission prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999, en ce qui concerne la sélection des projets et les adjudications par la Roumanie pour les mesures 3.1, 3.4 et 4.1.

*Article 2*

La gestion du programme Sapard est confiée à titre provisoire aux organismes ci-dessous:

- 1) L'organisme Sapard, sous la tutelle du ministère de l'agriculture, des forêts, des eaux et de l'environnement roumain, rue Negustori 1 B, secteur 2, Bucarest, est chargé de la mise en œuvre de la mesure 3.1 «Investissement dans les exploitations agricoles», de la mesure 3.4 «Développement et diversification des activités économiques, activités complémentaires et revenus alternatifs», et de la mesure 4.1 «Amélioration de la formation professionnelle», conformément à la

définition figurant dans le programme pour l'agriculture et le développement rural approuvé par la décision C(2000) 3742 final de la Commission du 12 décembre 2000, modifiée en dernier lieu par la décision de la Commission arrêtée le 1<sup>er</sup> août 2003.

- 2) Le ministère des finances publiques, direction du Fonds national, rue Apolodor 17, secteur 5, RO 70663 Bucarest, est chargé d'assumer les fonctions financières dans le cadre de la mise en œuvre des mesures 3.1, 3.4 et 4.1 du programme Sapard pour la Roumanie.

*Article 3*

Les dépenses au titre de la présente décision ne sont admises au cofinancement communautaire que si elles sont encourues par les bénéficiaires à compter soit de la date de la présente décision soit, si elle intervient ultérieurement, de la date de l'instrument les faisant bénéficier du projet en question, à l'exclusion des études de faisabilité et des études y afférentes pour lesquelles cette date est fixée au 12 décembre 2000, étant entendu qu'elles ne sont en aucun cas payées par l'organisme Sapard avant la date de la présente décision.

*Article 4*

Sans préjudice des décisions d'octroi d'aides à des bénéficiaires particuliers dans le cadre du programme Sapard, les règles d'éligibilité des dépenses proposées par la Roumanie dans sa lettre n° 1015 du 22 juillet 2003 et enregistrée à la Commission sous le numéro 19976, modifiée par la lettre n° 11012 du 22 septembre 2003 et enregistrée à la Commission sous le numéro 26843, s'appliquent.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

**DÉCISION 2003/847/JAI DU CONSEIL  
du 27 novembre 2003**

**concernant les mesures de contrôle et les sanctions pénales relatives aux nouvelles drogues de synthèse 2C-I, 2C-T-2, 2C-T-7 et TMA-2**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu l'action commune 97/396/JAI du 16 juin 1997 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles drogues de synthèse (1), et notamment son article 5, paragraphe 1,

vu l'initiative de la République italienne,

considérant ce qui suit:

- (1) Des rapports d'évaluation des risques présentés par le 2C-I (2,5-diméthoxy-4-iodophénéthylamine), le 2C-T-2 (2,5-diméthoxy-4-éthylthiophénéthylamine), le 2C-T-7 (2,5-diméthoxy-4-(n)-propylthiophénéthylamine) et le TMA-2 (2,4,5-triméthoxyamphétamine) ont été élaborés sur la base de l'article 4, paragraphe 3, de l'action commune 97/396/JAI lors d'une réunion convoquée sous les auspices du comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.
- (2) Le 2C-I, le 2C-T-2, le 2C-T-7 et le TMA-2 sont des dérivés amphétiiniques qui possèdent des caractéristiques structurelles des phénéthylamines, auxquelles sont associées des propriétés hallucinogènes et stimulantes. Aucun cas d'intoxication mortelle ou non mortelle liée à la prise de 2C-I, de 2C-T-2, de 2C-T-7 ou de TMA-2 n'a été signalé dans l'Union. Il s'agit néanmoins de drogues hallucinogènes qui présentent des risques communs à d'autres substances hallucinogènes comme le 2C-B, le DOB, le TMA et le DOM, déjà classifiées dans la liste I ou II de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes. Par conséquent, un risque de toxicité aiguë ou chronique ne peut être exclu.
- (3) Le 2C-I, le 2C-T-2, le 2C-T-7 et le TMA-2 ne figurent actuellement dans aucune des listes de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.
- (4) À l'heure actuelle, cinq États membres ont placé le 2C-I et le 2C-T-2 sous le contrôle de leur législation nationale en matière de drogues et quatre ont fait de même en ce qui concerne le 2C-T-7 et le TMA-2.

(5) Le 2C-I, le 2C-T-2, le 2C-T-7 et le TMA-2 n'ont pas de valeur thérapeutique ni d'application industrielle.

(6) Le 2C-I a été identifié dans quatre États membres. Le 2C-T-2 et le 2C-T-7 l'ont été dans six États membres et le TMA-2 dans cinq États membres. Jusqu'à présent, un État membre a signalé un cas de trafic international de 2C-T-2 impliquant deux États membres. Aucun cas n'a été déclaré en ce qui concerne le 2C-I, le 2C-T-7 ou le TMA-2. Des laboratoires impliqués dans la production de 2C-I, de 2C-T-2, de 2C-T-7 et de TMA-2 ont fait l'objet de saisies dans trois États membres. Dans un de ces États, la saisie d'une quantité importante de 2C-H, substance intermédiaire utilisée comme précurseur, et d'une documentation laisse présumer une production de 2C-I. Les principaux précurseurs chimiques du 2C-I, du 2C-T-2, du 2C-T-7 et du TMA-2 sont disponibles dans le commerce.

(7) Les États membres devraient soumettre le 2C-I, le 2C-T-2, le 2C-T-7 et le TMA-2 aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues dans leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes pour ce qui est des substances énumérées dans la liste I ou II de ladite convention,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur droit interne, pour soumettre le 2C-I (2,5-diméthoxy-4-iodophénéthylamine), le 2C-T-2 (2,5-diméthoxy-4-éthylthiophénéthylamine), le 2C-T-7 (2,5-diméthoxy-4-(n)-propylthiophénéthylamine) et le TMA-2 (2,4,5-triméthoxyamphétamine) aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues dans leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes pour ce qui est des substances énumérées dans la liste I ou II de ladite convention.

(1) JO L 167 du 25.6.1997, p. 1.

### Article 2

Les États membres ont, conformément à l'article 5, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'action commune 97/396/JAI, un délai de trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, pour prendre les mesures visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, les États membres informeront le secrétariat général du Conseil et la Commission des mesures qu'ils ont prises.

### Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. CASTELLI

---